



Principes directeurs relatifs aux communications commerciales sur le bien-être animal

Décembre 2020



Avec le soutien de la Fondation Anthony Mainguené

Afin de rendre hommage à leur fils décédé brutalement à l'âge de 40 ans, ses parents ont choisi de créer, sous l'égide de la Fondation de France, la Fondation Mainguené. Par ses actions dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, la Fondation promeut des prises de conscience éthiques.

Avertissement

Nul ne saurait se prévaloir publiquement du respect des présents *Principes directeurs* sans avoir reçu l'autorisation préalable de l'Association InfoTrack.

Sommaire

<u>Avertissement</u>	<u>3</u>
<u>Sommaire</u>	<u>4</u>
<u>Remerciements</u>	<u>6</u>
<u>Avant-propos</u>	<u>7</u>
<u>Liste des personnes auditionnées</u>	<u>12</u>
<u>Synthèse</u>	<u>14</u>
<u>Principes directeurs</u>	<u>17</u>
<u>Première partie : l'information des clients</u>	<u>18</u>
<u>Principe n° 1 - L'image fidèle</u>	<u>19</u>
<u>Principe n° 2 - La justification</u>	<u>25</u>
<u>Principe n° 3 - L'identification</u>	<u>31</u>
<u>Principe n° 4 - La durabilité</u>	<u>34</u>
<u>Principe n° 5 - La cohérence</u>	<u>39</u>
<u>Principe n° 6 - La transparence</u>	<u>43</u>
<u>Deuxième partie : la gouvernance du référentiel</u>	<u>47</u>
<u>Principe n° 7 - La divulgation des liens d'intérêt</u>	<u>48</u>
<u>Principe n° 8 - L'élaboration concertée</u>	<u>52</u>
<u>Principe n° 9 - Le progrès continu</u>	<u>57</u>
<u>Principe n° 10 - L'effet utile</u>	<u>62</u>
<u>Troisième partie : le contenu du référentiel</u>	<u>66</u>

<u>Principe n° 11 - La spécificité</u>	<u>67</u>
<u>Principe n° 12 - L'interdiction de la maltraitance</u>	<u>70</u>
<u>Principe n° 13 - L'expression des comportements naturels propres à l'espèce</u>	<u>75</u>
<u>Principe n° 14 - Le choix de l'animal</u>	<u>78</u>
<u>Principe n° 15 - La multifactorialité</u>	<u>81</u>
<u>Principe n° 16 - Le partage équitable de la valeur</u>	<u>85</u>
<u>Principe n° 17 - La formation des travailleurs</u>	<u>89</u>
<u>Principe n° 18 - L'amélioration des conditions de travail</u>	<u>93</u>
<u>Principe n° 19 - La vigilance</u>	<u>97</u>
<u>Quatrième partie : le contrôle de la mise en œuvre du référentiel</u>	<u>101</u>
<u>Principe n° 20 - La compétence et l'indépendance de l'auditeur</u>	<u>102</u>
<u>Principe n° 21 - L'effectivité du contrôle</u>	<u>105</u>
<u>Principe n° 22 - L'adaptabilité des critères</u>	<u>110</u>
<u>Principe n° 23 - L'accompagnement de l'exploitant</u>	<u>114</u>
<u>Principe n° 24 - L'effectivité des sanctions</u>	<u>117</u>
<u>Principe n° 25 - La traçabilité</u>	<u>121</u>
<u>Lexique</u>	<u>125</u>

Remerciements

L'équipe d'InfoTrack exprime toute sa reconnaissance aux nombreuses parties prenantes rencontrées. Par leur engagement, leur compétence et leur goût du dialogue, elles ont su à la fois aiguiller la rédaction des Principes directeurs et étayer l'enthousiasme des chercheurs et des étudiants mobilisés sur le projet.

Les Principes directeurs n'auraient par ailleurs pas pu voir le jour sans la Clinique de l'École de Droit de Sciences Po, son directeur, Jeremy Perelman et sa Responsable administrative, Zina Osmani. Grâce à leur confiance et leur appui, chercheurs et étudiants ont pu bénéficier des conditions idéales pour penser et mener à bien ce projet.

Enfin, l'équipe, qui a été soucieuse de garantir l'indépendance politique et économique du projet, a bénéficié d'une seule source de financement à travers le Prix décerné par la Fondation Anthony Mainguené. Cette association a pour objet de promouvoir des prises de conscience éthiques. Espérons que les Principes directeurs contribueront à faire prendre conscience de l'urgence d'améliorer la condition des animaux d'élevage et des potentialités d'une communication commerciale bien régulée pour y concourir.

Avant-propos

La raison d'être des Principes directeurs

Alors que les Européens sont de plus en plus nombreux à s'inquiéter des conditions de vie, de transport et d'abattage des animaux d'élevage¹, ils expriment un sentiment de désinformation, voire de mésinformation sur le sujet².

Renforcer l'information des clients sur le sort réservé aux animaux d'élevage dont ils envisagent d'acquiescer les produits pourrait alimenter un cercle vertueux en permettant :

- aux clients de répercuter leurs préoccupations en matière de bien-être animal* sur leurs décisions d'achat,
- et aux opérateurs ayant amélioré leurs pratiques en matière de bien-être animal* de valoriser leurs efforts par un prix accru.

On peut donc espérer que, malgré l'insuffisance de la réglementation française et européenne en matière de bien-être animal*³, le renforcement de l'information des clients contribuera à améliorer progressivement les pratiques d'élevage, de transport et d'abattage.

Les autorités publiques se montrent de plus en plus convaincues des vertus régulatrices de la transparence⁴. A ce titre, il n'est pas exclu que l'étiquetage relatif au bien-être animal* ou au mode d'élevage devienne un jour obligatoire à l'échelle européenne⁵. Le marquage des œufs en constitue une première

¹ 94% des citoyens de l'Union Européenne (UE) considèrent qu'il est important de protéger le bien-être des animaux d'élevage (Commission européenne, Eurobaromètre spécial 442 Résumé, *Attitudes des Européens à l'égard du bien-être animal*, mars 2016, p. 5).

² Voir les nombreuses études citées par D. Weisslinger, [Attitude et consentement à payer des consommateurs vis-à-vis du bien-être animal : une application au cas de la viande bovine en France et en Espagne](#). Thèse d'exercice, Médecine vétérinaire, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse - ENVT, 2015, 107 p., spéc. p. 34 et s.

³ Les législations actuellement applicables dans l'Union européenne, bien qu'elles soient exemplaires comparativement à celles en vigueur dans d'autres régions du monde, ne permettent pas de garantir le bien-être des animaux d'élevage. Il suffit de constater l'absence de textes réglementaire spécifiques au bien-être de certaines espèces de consommation pourtant courante (bovins, caprins, canards, etc...). De plus, on ne peut que déplorer le manque d'effectivité des législations européennes existantes, y compris en France (Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015, p. 4).

⁴ Sur la régulation par l'information, notamment dans le domaine environnemental, v. A.-S. Epstein, *Information environnementale et entreprise: Contribution à l'analyse juridique d'une régulation*, Institut Universitaire Varenne / LGDJ, 2015, 964 p.

⁵ Commission européenne, Feasibility Study on Animal Welfare Labelling and Establishing a Community Reference Centre for Animal protection and Welfare, Part 1: Animal Welfare Labelling, DG SANCO,

expérience⁶. Cependant, il faudra sans doute du temps avant que le législateur (à l'échelle européenne ou ne serait-ce que nationale) se saisisse de cet enjeu et développe une méthodologie d'étiquetage ou de labellisation suffisamment robuste et acceptable pour se substituer ou en tout cas s'ajouter utilement aux initiatives déjà engagées par les opérateurs privés.

De fait, les acteurs privés n'ont pas attendu une intervention législative pour se positionner sur le nouveau marché du bien-être animal*. Les allégations* qui s'y rapportent fleurissent dans les points de vente (« œufs fermiers », poules « élevées en plein air », veau « élevé sous la mère », « lait de pâturage », etc.). Divers acteurs privés ont même commencé à expérimenter un étiquetage ou une labellisation spécifique du bien-être animal*. Cette tendance répond non seulement à l'intérêt accru des consommateurs individuels pour le sort réservé aux animaux dont ils consomment les produits, mais aussi à l'intégration croissante du bien-être animal* dans les relations B-to-B, y compris avec les investisseurs institutionnels socialement responsables et les agences de notation extra-financière⁷.

Le risque existe cependant que cette récente vague d'informations ne rencontre pas la confiance qu'elle pourrait peut-être mériter ; et ce d'autant plus que son émergence conduira à mettre au jour le manque de crédibilité d'un certain nombre d'allégations* et de labels préexistants dont les consommateurs pourraient avoir surestimé la valeur en termes de garantie du bien-être animal*.

L'actuelle profusion désordonnée des allégations* et des initiatives privées de communication en matière de bien-être animal* n'est effectivement pas sans rappeler le précédent de la communication environnementale. A partir des années 1990-2000, l'impact environnemental des produits a commencé à devenir un passage obligé de la communication commerciale. Mais la floraison des allégations* n'a pas tardé à semer les clients, même avertis ; en outre, les accusations d'écoblanchiment (« greenwashing ») ont eu tôt fait de proliférer. Il s'en est fallu de peu que la défiance accrue du public ne porte un coup fatal à

janvier 2009, disponible en ligne: https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/animals/docs/aw_other_aspects_labelling_feasibility_study_report_part1.pdf ; Commission européenne, Communication de la commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions, p. 9, mai 2020, disponible en ligne: https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:ea0f9f73-9ab2-11ea-9d2d-01aa75ed71a1.0002.02/DOC_1&format=PDF; v. également Note from the General Secretariat of the Council on the subject of animal welfare labelling – information from the German delegation, 20 janvier 2020, disponible en ligne : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5346-2020-INIT/x/pdf> et l'annonce de la création d'un groupe de travail au sujet de la labellisation du bien-être animal au sein de la Plateforme sur le bien-être animal de la Commission européenne, annoncée en juin 2020 : https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/animals/docs/aw_platform_20200615_agenda.pdf

⁶ Règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs, Article 12(2).

⁷ A titre d'illustration, le questionnaire Ecovadis qui évalue les performances extra-financières des entreprises comporte une question portant sur l'existence d'actions de la part de l'entreprise pour la protection des animaux.

l'effectivité d'une régulation par l'information dans le domaine de l'environnement. Ce cercle vicieux de la défiance a été évité de justesse, grâce à une régulation accrue de l'information environnementale communiquée par les entreprises. Cette régulation de l'information n'a pas seulement été le fait des pouvoirs publics ; elle a aussi été portée par des acteurs privés.

Il est possible et souhaitable d'éviter qu'une crise de confiance ne s'installe à propos des communications relatives au bien-être animal*, en l'anticipant plutôt qu'en réagissant *ex post*. Une manière de procéder consiste à aider les clients à faire relativement aisément le tri entre le bon grain de l'information loyale et pertinente et l'ivraie des plaidoyers *pro domo* infondés. Pour ce faire, il convient de doter les parties prenantes d'outils objectifs d'évaluation et de comparaison des labels, des étiquettes* et plus largement des communications commerciales relatives au bien-être animal*. C'est dans cet esprit que les présents Principes directeurs relatifs aux communications commerciales sur le bien-être animal* ont été élaborés.

Le cadre d'émergence des Principes directeurs

Ces Principes directeurs sont le résultat d'un travail collectif lancé en 2017, dans le cadre de la Clinique de l'École de Droit de Sciences Po, par Aude-Solveig Epstein, qui était alors Maître de conférences en droit privé à l'Université de Caen.

La Clinique de l'École de droit de Sciences Po a pour objectif d'initier ou de s'associer à des projets d'intérêt public et, par-là, de contribuer à la formation juridique des étudiants par le biais d'une mise en pratique rigoureuse et encadrée de leurs connaissances.

Au cas présent, le projet a été initié par la Clinique, sans commanditaire extérieur.

Il a réuni au fil du temps plusieurs générations de participants (étudiants et tuteurs) :

- Régis Bismuth (Professeur à l'École de Droit de Sciences Po),
- Ophélie Blanquet (Juriste),
- Alice Di Concetto (Institut européen du droit de l'animal et enseignante en droit de l'animal),
- Albane Demaret (Diplômée de l'École des Affaires Internationales de Sciences Po, Mention « Environnement et Gestion de projet »),
- Aude-Solveig Epstein (Maître de conférences en droit privé à l'Université Paris Nanterre),
- Noémie Fischer-Lakou (Etudiante en Master d'éthique animale),

- Lysiane Lefebvre (Diplômée de l'Ecole de droit de Sciences Po),
- Marie Nguyen The Dung, (Avocate en Droit social, August-Debouzy),
- Victor Pouget (Diplômé de l'Ecole de droit de Sciences Po),
- Myele Rouxel (Avocate),
- Yann Soubigou (Chargé de mission en développement durable).

Après s'être vu remettre le Prix de la Fondation Anthony Mainguéné⁸ en 2018, le projet a pu arriver à maturité dans un nouveau cadre associatif.

En janvier 2019, l'Association InfoTrack a ainsi vu le jour. Elle a pour objet d'œuvrer à ce que les informations publiées par les acteurs économiques les incitent à améliorer effectivement leurs pratiques dans les domaines du développement durable en général, et du bien-être animal* en particulier.

La méthode d'élaboration des Principes directeurs

La rédaction des *Principes directeurs* a été adossée à :

- **un travail théorique** : une vaste revue de la littérature académique francophone et anglophone en matière d'éthique animale, de droit de l'animal et de régulation par l'information en général et par les labels en particulier a été réalisée ;
- **un travail de terrain** : quantité d'allégations* existantes en matière de bien-être animal*, que ce soit sur le marché français ou sur les marchés étrangers, ont été recensées et analysées ;
- **une analyse juridique** : les Principes directeurs ont été identifiés en référence à des normes juridiques préexistantes. Les normes considérées sont, pour certaines, spécifiques au droit de l'animal et, pour d'autres, des dispositions plus générales de droit des contrats ou de la responsabilité ou encore de droit commercial. Certaines de ces normes sont impératives ; d'autres sont d'application volontaire.
- **une consultation des parties prenantes** : dans le cadre de Sciences Po et ensuite de l'Association InfoTrack, le projet a été mené avec le souci d'en garantir l'indépendance économique et politique ; dans le même temps, l'ambition d'élaborer un outil opérationnel a conduit à prêter une grande attention aux échanges avec les parties prenantes. Toutes les parties prenantes qui l'ont souhaité ont été auditionnées et/ou ont eu la possibilité de réagir à la première version des Principes directeurs⁹. Un

⁸ <https://www.fondation-anthonymainguene.org/>

⁹ V. la liste des personnes auditionnées.

colloque a été organisé à Sciences Po en juin 2019 afin de permettre aux parties intéressées d'échanger publiquement leurs opinions au sujet de l'information des consommateurs sur le bien-être animal*.

Les usages des Principes directeurs

Les Principes directeurs sont des recommandations d'application volontaire adressées à toute entité qui diffuse une communication commerciale* relative ou incluant des considérations de bien-être animal*. Cette communication peut prendre la forme d'un label*, d'une étiquette* ou plus largement d'une allégation* relative au sort des animaux d'élevage.

Les Principes directeurs procèdent d'une double volonté :

- aider les acteurs des filières agro-alimentaires à perfectionner leurs initiatives en faveur de l'amélioration du bien-être animal*,
- aider les clients à accéder à une information plus lisible et transparente au sujet de ces initiatives.

A cette fin, les Principes directeurs instituent une grille d'évaluation de la qualité des communications commerciales sur le sort des animaux d'élevage. Ils fournissent aussi le socle d'une possible harmonisation des initiatives en la matière.

Cet outil pourra, entre autres usages possibles :

- aider les parties prenantes à hiérarchiser les communications commerciales sur le sort des animaux d'élevage, en fonction de leur contenu informatif ou de leur processus d'élaboration ;
- fournir une liste de bonnes pratiques propres à inspirer les auteurs de communications commerciales en matière de bien-être animal* ;
- sensibiliser les autorités compétentes à la nécessité de renforcer la régulation des communications commerciales relatives au bien-être animal*.

Liste des personnes auditionnées

- Emmanuel Audoin, Food Innovation Project Manager Bureau Veritas
- Jean-Michel Audrain, Directeur Général Bureau Veritas Certification France
- Charlotte Avril, Directrice de Ensemble Pour les Animaux
- Nikita Bachelard, Chargée d'affaires et de relations publiques, La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences (LFDA)
- Sarah Banchereau, Coopérative des éleveurs d'Orylag
- Franck Bardet, Responsable des filières animales, Biocoop
- Olivier Bel, Eleveur ovin, Porte-parole de la Confédération paysanne PACA
- Mathilde Bibal, Responsable de missions RSE, Groupe Casino
- Alain Boissy, Centre national de référence sur le bien-être animal
- Jean Boutteaud, Coopérative des éleveurs d'Orylag (Surgères)
- Isabelle Bouvarel, Directrice scientifique et Directrice adjointe de l'Itavi
- Caroline Brousseau, Présidente de l'Association en faveur de l'abattage des animaux dans la dignité (AFAAD)
- Françoise Burgaud, Responsable du pôle Etudes & bien-être animal* chez Welfarm
- Léopoldine Charbonneaux, Directrice France de Compassion in World Farming (CIWF)
- Valérie Courboulay, Cheffe de projet à l'IFIP-Institut du Porc
- Pierre-Jérôme Delage, Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Nantes
- Typhaine Degois, Députée de Savoie, Vice-Présidente du Groupe d'études « Condition animale » de l'Assemblée nationale
- Christelle Demont, Cheffe de projet bien-être et protection animale, Interbev
- Loïc Dombrevail, Député des Alpes Maritimes, Président du Groupe d'études « Condition animale » de l'Assemblée nationale
- Isabelle Doussan, Juriste, Directrice de recherche à l'Institut National Recherche Agronomique (INRA)
- Cécile Fèvre, Chargée de mission au Service de l'évaluation et de l'intégration des démarches de développement durable du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)
- Frédéric Freund, Directeur de l'Oeuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir (OABA)
- Stéphane Galais, la Ferme du Faire à Cheval
- Etienne Gangneron, Vice-président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), Membre du Conseil Economique, Social et Environnemental

- Agathe Gignoux, Responsable des affaires publiques et juridiques, Compassion in World Farming (CIWF) France
- Jean-Luc Guichet, Philosophe, Membre du groupe de travail sur le bien-être animal* de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- Hervé Guyomard, Economiste, Animateur du projet LIT Ouest Territoire Élevage
- Claire Hicelin, Responsable de communication, Compassion in World Farming (CIWF) France
- Sophie Hilde, Directrice de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences (LFDA)
- Annick Jentzer, Chef de service Economie des filières, Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)
- Julie Joseph, Juriste Conseil Responsable de l'actualisation des règles d'Éthique, Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP)
- Jean-Pierre Kieffer, Président de l'Oeuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir (OABA)
- Anne Legentil, Conseillère technique à Familles rurales
- Rémi Lecerf, Responsable agriculture & qualité chez Carrefour
- Alain Montembault, Président de Terrena Innovation
- Luc Mounier, Vétérinaire, Professeur à VetAgro Sup - Directeur de la Chaire bien-être animal
- Pierre Pauchet, Vice-Président de l'Association en faveur de l'abattage des animaux dans la dignité (AFAAD)
- Jocelyne Porcher, Sociologue et Zootechnicienne, Directrice de recherches à l'Institut national de la recherche agronomique (INRA)
- Christine Roguet, Cheffe de projet à l'IFIP-Institut du Porc, membre du GIS Elevages Demain et coordinatrice du projet Accept
- Maximilien Rouer, Fondateur de Ferme France
- Matthieu Riché, Directeur de la RSE du Groupe Casino
- Eric Sil, Eleveur ovin et porcin (Valpuseaux)
- Denis Simonin, Responsable du secteur bien-être animal de la Commission européenne
- Heikel Souissi, Filière Qualité Carrefour en Belgique
- Eric Sanceau, Ferme de la Petite Hogue (Auffargis)
- Isabelle Veissier, Vétérinaire, chercheuse à l'INRA et membre de Welfare Quality
- Alois Vuillermet, Chargé d'études en bien-être animal chez WELFARM
- Ghislain Zuccolo, Directeur général de WELFARM

Synthèse

Principe n° 1 - L'image fidèle

Les résultats ou les progrès communiqués en termes de bien-être animal reflètent fidèlement l'état des pratiques de production.

Principe n° 2 - La justification

Toute allégation de progrès ou de résultats en matière de bien-être animal est justifiée de manière intelligible par son émetteur.

Principe n° 3 - L'identification

Le client peut aisément identifier l'auteur de la communication commerciale se référant au sort des animaux ainsi que, le cas échéant, l'entité responsable du référentiel mobilisé et l'organisme de certification.

Principe n° 4 - La durabilité

Les avancées revendiquées en matière de bien-être animal s'inscrivent dans une démarche globale de respect de l'environnement.

Principe n° 5 - La cohérence

Des résultats ou progrès en matière de bien-être animal ne sauraient être revendiqués pour valoriser des productions fondamentalement inconciliables avec le bien-être animal.

Principe n° 6 - La transparence

Toute personne intéressée peut obtenir de l'auteur d'une communication commerciale ou de la personne qui s'en prévaut qu'elle lui fournisse tous éléments propres à prouver la réalité des bonnes pratiques alléguées en matière de bien-être animal.

Principe n° 7 - La divulgation des liens d'intérêt

Le référentiel est élaboré et révisé en toute transparence quant aux liens d'intérêts unissant ou ayant uni les personnes qui participent à son élaboration et les parties intéressées.

Principe n° 8 - L'élaboration concertée

Un référentiel sur le bien-être animal est élaboré et révisé en consultation avec l'ensemble des parties prenantes.

Principe n° 9 - Le progrès continu

Les critères du référentiel font l'objet d'une réévaluation régulière et transparente en vue de tenir compte des progrès scientifiques, technologiques et économiques propres à justifier un renforcement progressif du niveau d'exigence requis en matière de bien-être animal.

Principe n° 10 - L'effet utile

La création d'un nouveau référentiel doit répondre à un effet utile en apportant une plus-value réelle par rapport aux référentiels existants et à la législation en vigueur.

Principe n° 11 - La spécificité

Les critères du référentiel sont adaptés aux spécificités de chaque espèce animale.

Principe n° 12 - L'interdiction de la maltraitance

Le référentiel subordonne la communication d'allégations mélioratives sur le bien-être animal à l'absence de maltraitements et à une diminution significative des souffrances infligées à l'occasion du transport et de l'abattage.

Principe n° 13 - L'expression des comportements naturels propres à l'espèce

Le référentiel subordonne la communication d'allégations mélioratives sur le bien-être animal à la conception d'un environnement propre à garantir l'expression des besoins physiologiques et émotionnels des différentes espèces animales.

Principe n° 14 - Le choix de l'animal

La communication d'allégations mélioratives sur le bien-être animal est subordonnée à l'accueil de chaque animal dans un environnement d'élevage qui lui autorise de réelles marges de choix dans l'exercice de ses activités quotidiennes.

Principe n° 15 - La multifactorialité

La communication d'informations mélioratives sur le bien-être animal suppose des pratiques qui, par rapport aux pratiques courantes de la filière, représentent une amélioration à la fois de l'environnement dans lequel les animaux évoluent et de leur bon état physique et comportemental intrinsèque.

Principe n° 16 - Le partage équitable de la valeur

Le référentiel subordonne les mentions valorisantes sur le bien-être animal à un partage équitable de la valeur issue de l'amélioration du bien-être animal entre les différents maillons de la chaîne de production et de commercialisation.

Principe n° 17 - La formation des travailleurs

Le référentiel subordonne la communication d'allégations amélioratives sur le bien-être animal à la délivrance d'une formation adéquate des personnes travaillant au contact des animaux d'élevage.

Principe n° 18 - L'amélioration des conditions de travail

Le référentiel conditionne la communication d'informations amélioratives sur le bien-être animal à des exigences d'amélioration des conditions de travail des préposés aux animaux.

Principe n° 19 - La vigilance

Les critères du référentiel font l'objet d'une application vigilante afin d'atténuer le plus possible les risques de non-conformité.

Principe n° 20 - La compétence et l'indépendance de l'auditeur

Les auditeurs sont à la fois indépendants et compétents.

Principe n° 21 - L'effectivité du contrôle

Les procédures d'audit sont suffisamment robustes pour garantir la fiabilité et l'effectivité du référentiel.

Principe n° 22 - L'adaptabilité des critères

Certains critères du référentiel peuvent faire l'objet d'adaptations validées lors des certifications à condition que les adaptations autorisées garantissent un niveau de bien-être animal égal ou supérieur aux standards écarté.

Principe n° 23 - L'accompagnement de l'exploitant

L'exploitant bénéficie d'un accompagnement personnalisé pour l'application des mesures correctrices préconisées à la suite d'un audit.

Principe n° 24 - L'effectivité des sanctions

Le référentiel prévoit des sanctions effectives et proportionnées en cas de non-conformité au référentiel.

Principe n° 25 - La traçabilité

Une communication commerciale affirmant des progrès ou des résultats en matière de bien-être animal présuppose la traçabilité des produits tout au long de la chaîne de production et de commercialisation, assurée par l'audit.

PRINCIPES DIRECTEURS

Les 25 Principes directeurs relatifs aux communications commerciales sur le bien-être animal* sont répartis en quatre parties.

I - La [première partie](#) traite de l'information du client, quelle que soit la forme de l'information délivrée (allégation*, étiquette*, label*, etc.).

II - La [deuxième partie](#) concerne la gouvernance des référentiels auxquels s'adosent, le cas échéant, les communications commerciales en matière de bien-être animal* (cahier des charges d'un label, critères d'un étiquetage, etc.).

III - La [troisième partie](#) s'intéresse au contenu des référentiels.

IV - La [quatrième partie](#) s'applique au contrôle de la mise en œuvre des référentiels.

Chaque principe est expliqué, justifié et illustré. Les fondements juridiques, éthiques et scientifiques sur lesquels s'appuie chaque Principe sont identifiés. Des exemples de situations permettent d'illustrer chaque Principe afin d'en renforcer l'intelligibilité et l'ancrage dans les pratiques.

Les allégations* ou référentiels cités en exemple ne désignent pas des référentiels existants sur le marché, même s'ils peuvent s'en inspirer en partie. Toute ressemblance avec un référentiel existant est donc fortuite et involontaire.

Les termes marqués d'un astérisque (*) font l'objet d'une définition dans [le Lexique](#).

**PREMIÈRE PARTIE :
L'INFORMATION DES CLIENTS**

1

PRINCIPE N°1 L'IMAGE FIDÈLE



**Les résultats ou les progrès
communiqués en matière de
bien-être animal reflètent
fidèlement l'état des
pratiques de production.**



Définition

Les résultats ou les progrès communiqués en matière de bien-être animal* reflètent fidèlement l'état des pratiques de production.

A ce titre, la communication d'allégations* mélioratrices en matière de bien-être animal*, sous quelque forme qu'elle intervienne (indicateurs, textes, visuels, etc.), présuppose une amélioration réelle des pratiques en matière de bien-être animal* durant toute la vie de l'animal, de sa conception à sa mort, et ce par rapport aux pratiques courantes de la filière*. Lorsque l'amélioration du niveau de bien-être par rapport aux pratiques courantes de la filière* ne concerne qu'une ou quelques étapes du cycle de vie de l'animal, la communication précise l'étape (ou les étapes) au cours de laquelle le bien-être animal* a effectivement été amélioré.

En ce qui concerne l'élevage, toute revendication d'un excellent niveau d'exigences en matière de bien-être animal* présuppose le respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'animal a eu la possibilité d'exprimer ses comportements naturels (Principe d'expression des comportements naturels n° 13), notamment par un accès effectif au plein air ;
- Les conditions d'élevage ont garanti un état de bien-être effectif de l'animal du point de vue sanitaire et comportemental ;
- Les conditions d'élevage ont garanti le choix de l'animal (Principe de choix de l'animal n° 14).

Tout communication relative à un très bon niveau d'exigence en matière de bien-être animal* présuppose par ailleurs des pratiques de transport et d'abattage significativement meilleures, en termes de bien-être animal*, par rapport aux exigences réglementaires minimales (temps de transport, durée de l'attente en stabulation, éloignement entre le lieu d'élevage et d'abattage, diminution maximale de la sensibilité avant l'abattage, etc.).

Les opérateurs n'ayant pas atteint un tel niveau d'exigence mais ayant mis en place des pratiques améliorant le bien-être animal* sont fondés à valoriser leur démarche auprès de leurs clients. Cependant, autant leur allégation* peut valablement mettre en avant la *démarche d'amélioration* du bien-être animal* qu'ils ont engagée, autant elle ne saurait faire état d'une quelconque *excellence*

des résultats atteints. Tant le visuel que les termes utilisés doivent correspondre à la démarche entreprise : des termes valorisant le résultat (« bien-être animal* ») sont réservés aux productions d'excellence tandis que les termes valorisant un processus de progrès (« vers plus de bien-être animal* » ou « démarche contribuant à l'amélioration progressive du bien-être animal* ») sont utilisés pour une démarche d'amélioration continue sans présupposer un niveau excellent de bien-être animal*.

Au sein d'un référentiel multi-objets*, les critères de bien-être animal* sont distingués des autres (section distincte du cahier des charges ou de la liste des critères). Le non-respect de ces critères ne peut pas être compensé par une performance supérieure dans d'autres sections relatives à d'autres sujets (tels que des critères relatifs à la protection de l'environnement ou à l'amélioration des conditions de travail pour les éleveurs, etc.).



Fondements

Ce Principe décline, dans le champ du bien-être animal*, l'exigence fondamentale de loyauté de l'information commerciale.

Les manifestations juridiques de cette exigence sont nombreuses, aussi bien en droit commun des contrats (v. par exemple l'obligation d'information précontractuelle prévue à l'article 1112-1 du Code civil) qu'en droit spécial (droit des sociétés, droit de la consommation, etc.) ou dans le domaine du droit souple (v. le Principe de véracité prescrit par le Code ICC consolidé sur les pratiques de publicité et de communication commerciale).

La notion d'image fidèle provient plus particulièrement du droit comptable. Elle y est mobilisée pour signaler qu'il est insuffisant de s'assurer que l'information a été produite conformément au référentiel prévu ; qu'il faut également veiller à ce qu'elle évite de présenter aux tiers une image déformée de la réalité. En ce sens, l'article L. 123-14 du code de commerce énonce que :

« Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. »

En droit de la consommation, l'exigence de fidélité de l'information se retrouve notamment à travers la prohibition des pratiques commerciales trompeuses. Ainsi, l'article L. 121-1 I-2° du Code de la consommation dispose que :

« I.- Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes : [...] 2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : [...] e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ».

Le présent Principe d'image fidèle, qui concourt à la lutte contre les allégations* trompeuses dans le champ du bien-être animal*, est en particulier destiné à éviter que les engagements pris par les entreprises ne soient sciemment surévalués.

Dans cette perspective, toute mention globalisante relative au « bien-être animal* » devrait être évitée, sauf pour désigner des pratiques ayant atteint un niveau incontestable d'excellence en la matière.

En présence d'un référentiel sur le bien-être animal* à niveaux graduels*, le respect de ce Principe implique d'informer si le premier niveau :

- est dépourvu de toute plus-value en termes de bien-être animal* par rapport aux pratiques courantes de la filière* ;
- garantit effectivement un niveau supérieur de bien-être animal* par rapport aux pratiques courantes de la filière*.



Exemples

Entièrement appliqué :

Exemple 1 : Un référentiel à niveaux graduels* est désigné par un acronyme et n'utilise pas un terme valorisant une démarche d'excellence comme « bien-être animal* ».

Chaque niveau correspond à une couleur différente, du rouge au vert.

L'étiquette* des produits porcins soumis à ce référentiel mentionne :

- pour le premier niveau rouge, « élevé sans cruauté » : ce niveau correspond à l'interdiction des mutilations actuellement pratiquées en élevage conventionnel ;
- pour le second niveau orange, « environnement enrichi » : l'animal bénéficie de matériel d'enrichissement du milieu ;
- pour le troisième niveau vert, « plein air » : l'animal bénéficie d'un accès continu au plein air avec possibilité de s'abriter.

Ce référentiel impose que les porcelets passent toute leur vie au sein d'exploitations répondant aux conditions ainsi posées et précisées dans le cahier des charges.

Partiellement appliqué :

Exemple 2 : Le même référentiel à niveaux graduels* que celui visé à l'exemple 1 ne couvre ni le transport ni l'abattage, mais l'étiquette* en fait état, notant que : « Le référentiel ne couvre pas le transport, ni l'abattage ».

Non appliqué :

Exemple 3 : L'étiquette* d'un produit présente une image d'animal s'ébattant dans un pré alors que les animaux concernés n'ont, la majorité du temps, pas d'accès au plein air.

Exemple 4 : Un label de niveaux graduels* intitulé « *plus de bien-être animal** » impose uniquement à son niveau le plus bas que l'animal soit entièrement élevé et abattu en France, ce qui ne représente aucune plus-value réelle en matière de bien-être animal* par rapport aux pratiques courantes de la filière.

Exemple 5 : L'étiquette* d'un produit comporte la mention « bien-être animal* garanti », alors que les producteurs s'astreignent seulement à une absence de mutilations et à des obligations environnementales* (nourriture, taille des enclos, etc.). L'accès continu au plein air avec possibilité de s'abriter n'est pas garanti, et aucun mécanisme spécifique de contrôle du bien-être animal* n'est prévu.

2

PRINCIPE N°2 LA JUSTIFICATION



**Toute allégation de progrès
ou de résultats en matière de
bien-être animal est justifiée
de manière intelligible
par son émetteur.**



Définition

Toute allégation* de progrès ou de résultats en matière de bien-être animal* est justifiée de manière intelligible par son émetteur.

Les justifications avancées doivent être suffisamment précises et synthétiques pour permettre à un client moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé*, intéressé par le bien-être animal*, de déterminer les conditions réservées à l'animal pendant toute la durée de sa vie.

Si l'allégation* est présentée sur un support dont les dimensions sont telles que la fourniture de justifications n'y est pas possible, ce support renvoie de manière visible vers le site Internet où les justifications sont présentées (par la mention du site ou par un code QR).

Dans le cadre d'un référentiel à niveaux graduels*, le présent Principe implique qu'un client moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé*, soit en mesure d'identifier facilement à quelle amélioration du bien-être animal* correspond chaque échelon. A ce titre, la communication identifie tous les échelons du référentiel et repère à quel échelon de performance se situe le produit ou service proposé.

Dans le cadre d'un référentiel multi-objets*, il peut être difficile pour le client de percevoir quelles sont les améliorations permises spécifiquement en matière de bien-être animal*, celui-ci n'étant qu'un aspect de la qualité du produit parmi d'autres. En application du présent Principe, les clients devraient donc être mis en mesure d'identifier quels critères relatifs au traitement des animaux ont été pris en compte dans le référentiel.

Lorsqu'une communication commerciale se réfère à un référentiel, les exigences de ce référentiel en matière de bien-être animal* sont accessibles aux clients.

Le secret des affaires ne saurait être invoqué pour entraver toute forme d'accès aux exigences d'un référentiel présenté au public ; tout au plus devrait-il pouvoir justifier la fourniture de données agrégées ou présentées de manière à préserver les secrets industriels et commerciaux légitimes.



Fondements

Ce Principe s'inspire du principe de justification prescrit, en tant que bonne pratique publicitaire, par le Code ICC consolidé sur les pratiques de publicité et de communication commerciale. En vertu de ce texte :

« Toute description, assertion ou illustration relative à un fait vérifiable dans de la communication commerciale doit pouvoir être justifiée. Cette justification doit être disponible de telle sorte que la preuve puisse être apportée sans délai et sur simple demande des organismes d'autorégulation responsables de la mise en œuvre du Code. »

Le Code ICC insiste sur la fourniture de justifications aux organismes d'autorégulation publicitaire, car son objet est précisément de fournir un cadre unifié aux rapports entre annonceurs et organisations d'autorégulation de la publicité. Pour autant, le Code ICC n'exclut en aucun cas que les éléments de justification aient à être fournis aux clients. Bien au contraire, le principe de loyauté prescrit par le Code ICC énonce que :

« La communication commerciale doit être conçue de manière à ne pas abuser de la confiance des consommateurs ou à ne pas exploiter le manque d'expérience ou de connaissance des consommateurs. Tout facteur pertinent susceptible d'influencer la décision des consommateurs doit être signalé d'une manière et à un moment qui permettent aux consommateurs de le prendre en considération. »

Au-delà du Code ICC, le droit des contrats impose de fournir au client d'un produit vanté pour ses qualités en matière de bien-être animal* des informations sur la réalité de la plus-value du produit en termes de respect de l'animal. En effet, dès lors que le professionnel singularise la dimension bien-être animal*, il l'érige en qualité essentielle de son produit et par-là en condition déterminante du consentement des clients à son achat. Il est dès lors tenu de se conformer à une obligation d'information renforcée en la matière. C'est ce qui résulte entre autres de l'article 1112-1 du Code civil et de l'article L. 111-1 du code de la consommation.

Article 1112-1 du Code civil

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Article L. 111-1 du Code de la consommation

« Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ; [...] »

L'auteur d'une communication commerciale qui se réfère au sort des animaux utilisés ne peut donc pas se contenter d'affirmations générales, mais doit en préciser le contenu et en justifier le bien-fondé.

Ce Principe satisfait non seulement l'intérêt individuel des clients, mais au-delà l'intérêt collectif qui s'attache à la pertinence et à la crédibilité des informations communiquées au marché. D'une manière générale en effet, une prolifération de communications sans fondements serait néfaste pour la crédibilité de toutes les initiatives d'information en matière de bien-être animal*. D'un point de vue plus spécifique, l'insuffisance d'explications et de justifications sur le contenu des différentes catégories d'un référentiel à niveaux graduels* risquerait de décourager illégitimement les clients d'opter pour les niveaux supérieurs.



Exemples

Entièrement appliqué :

Exemple 6 : L'allégation* « animal élevé avec du bien-être » est présentée sur les produits vendus dans une boucherie. A côté de l'étal, une affiche détaille les engagements mis en œuvre en matière de bien-être animal* dans les fermes d'approvisionnement de l'artisan boucher, avec un code QR renvoyant vers les sites Internet des producteurs qui incluent des informations plus détaillées.

Exemple 7 : L'allégation* « élevage respectueux des animaux » est présentée sur le produit. A côté de cette mention, il est indiqué : « Pour plus d'informations » suivi de la référence du site internet, lequel fournit une description détaillée des engagements mis en œuvre en matière de bien-être animal*. Le site Internet expose en quoi l'élevage est respectueux du bien-être animal* : une alimentation correspondant aux besoins des animaux à tous les stades de leur développement, un couchage confortable et adapté, l'accès au plein air, la possibilité de choix de l'animal (Principe de choix de l'animal n° 14), la présence

d'obligations de résultat* garantissant un état de bien-être effectif, l'absence de contention, etc. (chacun de ces critères étant illustré de manière didactique).

Exemple 8 : Sur l'emballage d'un produit étiqueté « Vers plus de bien-être animal* », les différents échelons de l'étiquette* (de A à D) sont identifiés et sommairement définis. L'emballage identifie par ailleurs clairement le niveau attribué au produit lui-même. Un renvoi vers un site internet dédié est effectué pour des compléments d'information. Sur ce site, la lecture des attendus de chaque échelon permet à toute personne de pouvoir apprécier le niveau de bien-être animal* autorisé par chaque échelon, sans avoir à consulter en outre les attendus de chacun des autres échelons.

Non appliqué :

Exemple 9 : L'allégation « *Plus de bien-être animal** » est présentée au point de vente sans explication, ni renvoi à un site internet ou à un code QR permettant d'accéder à des éléments d'information complémentaires.

Exemple 10 : Sur le site internet d'une marque, il est indiqué que « *le bien-être animal* a été amélioré grâce à l'obligation de maintenir les animaux entre 3 et 4 sur l'échelle de body condition* », sans autre précision. C'est une allégation* incompréhensible pour un client moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé*.

Exemple 11 : Un référentiel comportant un intitulé « Plus de bien-être animal* » qui distingue 3 échelons identifiés par un nombre de cœurs, sans préciser ni sur l'étiquette* ni sur son site internet de manière synthétique, à quelles pratiques correspond chaque échelon. De plus, seul l'échelon attribué au produit est apposé sur l'étiquette*, ce qui ne permet pas au client de voir la performance globale du produit par rapport à l'échelle de notation du label.

3

PRINCIPE N°3 L'IDENTIFICATION



Le client peut aisément identifier l'auteur de la communication commerciale se référant au sort des animaux ainsi que, le cas échéant, l'entité responsable du référentiel mobilisé et l'organisme de certification.



Définition

L'emballage du produit ainsi que toute la documentation commerciale s'y rapportant mentionnent :

- Le nom et l'adresse de l'auteur de la communication commerciale se référant au sort des animaux,
- Le nom du référentiel mobilisé pour valider les conditions d'évolution des animaux et de l'organisation qui le gère,
- L'existence d'un contrôle par une tierce partie et l'identité de l'organisme de contrôle.



Fondements

La législation actuelle impose d'identifier le vendeur des produits (C. conso., art. L. 111-1, 4°) en vue de permettre au consommateur d'identifier la personne envers laquelle il pourra exercer ses droits en cas de défaut du produit.

La prolifération des allégations* sur les qualités des produits suppose d'informer les clients non seulement sur l'identité de leurs vendeurs, mais aussi sur l'identité des principaux acteurs qui interviennent dans la construction de ces allégations*.

De la sorte, les clients sont mieux à même de juger de la fiabilité qui s'attache aux allégations* qui leur sont destinées et, en cas de doute, ils savent vers qui se tourner pour, le cas échéant, solliciter des clarifications (Principe de transparence n° 6).



Exemples

Entièrement appliqué :

Exemple 12 : L'identité du vendeur d'un produit labellisé en matière de bien-être animal* est donnée sur l'emballage de même que celle de l'entité responsable du label et de l'organisme de certification.

Partiellement appliqué :

Exemple 13 : Un emballage mentionne : « Production respectueuse des animaux ». En dessous, il est précisé : « certifié par le distributeur X ».

Non appliqué :

Exemple 14 : Un distributeur crée un étiquetage dédié au bien-être animal*. L'emballage des produits étiquetés renvoie le consommateur vers un site internet. Le site omet d'indiquer que c'est le distributeur lui-même qui a créé le système d'étiquetage et qui continue d'en gérer l'évolution.

4

PRINCIPE N°4 LA DURABILITÉ



Les avancées revendiquées en matière de bien-être animal s'inscrivent dans une démarche globale de respect de l'environnement.



Définition

La démarche de progrès en matière de bien-être animal* participe d'une démarche plus générale de développement durable tournée vers la réduction des impacts négatifs de l'élevage sur l'environnement, y compris sur la faune sauvage et sur la diversité biologique des espèces animales d'élevage domestique.



Fondements

Les fortes concentrations d'animaux favorisent le développement et la transmission des virus à la fois entre les animaux et aux humains¹⁰. L'amélioration des conditions de vie des animaux favorise donc la transition vers des modèles d'élevage mieux à même de prévenir les crises sanitaires. Au-delà, le renforcement du bien-être animal* contribue positivement au développement durable¹¹.

Dans ce contexte, il est assez probable que nombre de communications commerciales valorisent d'un même mouvement amélioration du sort des animaux d'élevage et limitation des atteintes à l'environnement, ainsi qu'une contribution au développement durable des territoires. D'ores et déjà, le cahier des charges d'un certain nombre de labels environnementaux intègre des exigences de bientraitance animale (ex: le label Agriculture biologique de l'Union européenne). Symétriquement, les consommateurs attendent de l'étiquetage sur les modes d'élevage qu'il leur permette non seulement de

¹⁰ J.R. Rohr, C.B. Barrett, D. J. Civitello *et alii.*, "Emerging human infectious diseases and the links to global food production", *Nat Sustain*, 2019, vol. 2, p. 445 ; J. F. Lindahl et D. Grace, "The consequences of human actions on risks for infectious diseases: a review", *Infection Ecology & Epidemiology*, 2015, vol. 5, p. 1.

¹¹ J. Cox et J. Bridgers, "Why is Animal Welfare Important for Sustainable Consumption and Production ?", UN Environment, Perspectives, 2019, vol. 34.

contribuer à l'amélioration de la bientraitance des animaux d'élevage mais au-delà au respect de l'environnement¹². Dans leur esprit, protection du bien-être animal* et préservation de l'environnement vont effectivement de pair¹³. Pour les plus engagés, il faut de plus revenir à davantage d'authenticité notamment avec la réintroduction dans les terroirs de races d'élevage anciennes. Décevoir ces attentes des consommateurs contribuerait à jeter le discrédit à la fois sur l'étiquetage environnemental et sur l'étiquetage du bien-être animal*.

D'un point de vue juridique, il ne semble de toute façon pas possible de cloisonner hermétiquement renforcement de la bientraitance animale et amélioration de la protection de l'environnement. En effet, l'article 2 de la Charte de l'environnement proclame que « *Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* ». Le Conseil constitutionnel en a déduit que toute personne était tenue de faire preuve de vigilance en matière environnementale¹⁴. Cette vigilance environnementale induit un devoir de prudence et d'autolimitation à l'égard des atteintes à l'environnement que l'activité de chacun serait susceptible de causer. Cette exigence de prudence n'est pas satisfaite du simple fait qu'un opérateur économique réglementé aurait respecté les termes de son autorisation administrative d'exploiter. On en veut pour preuve que le respect des prescriptions administratives n'exclut pas une action en réparation du préjudice écologique (C. civ., art. 1246 et s.). Dans cette perspective, les progrès accomplis en termes de traitement des animaux d'élevage devraient nécessairement s'accompagner d'un renforcement des efforts engagés en vue de limiter les impacts environnementaux de l'exploitation.

Cette exigence de vigilance environnementale implique en particulier que les communications commerciales qui se réfèrent à la notion de « bien-être animal* » ou plus largement au sort des « animaux » aillent de pair avec une vigilance renforcée à l'égard des atteintes que l'activité économique peut porter à la faune sauvage.

¹² Institut National de la Consommation/Conseil national de l'alimentation, Consultation de consommateurs. Questionnaire sur l'étiquetage des modes d'élevage. Rapport de diffusion, 2019.

¹³ E. Delanoue, A.-C. Dockes, C. Roguet et P. Magdelaine, « Points de vue et attentes des acteurs de la société envers l'élevage. Un regard sur les principales controverses », 2015, p 3 ; A.-S. Epstein et A. Di Concetto, « Droit de l'environnement et bien-être des animaux d'élevage : le mariage de la carpe et du lapin ? », Colloque annuel de la Société française pour le droit de l'environnement, Université Jean Moulin Lyon 3, 18 octobre 2019, Actes à paraître, Vidéo disponible en ligne.

¹⁴ Cons. Constit., Décision n°2011-116 QPC du 8 avril 2011, Michel Z. (« *chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité* »).



Exemples

Entièrement appliqué :

Exemple 15 : L'émetteur d'une communication commerciale méliorative en termes de bien-être animal* produit en France en agriculture biologique. La mise en conformité aux normes de l'agriculture biologique implique une alimentation des animaux qui soit issue, pour une partie, de la production de fourrage sur l'exploitation et, pour une autre, par la pâture des animaux. L'obligation de faire pâturer les animaux permet d'améliorer leur alimentation, leur résilience aux maladies et plus largement leur bien-être, en garantissant leur accès au plein air. La résistance accrue du cheptel aux maladies concourt à une limitation de l'utilisation d'antibiotiques et d'hormones pour le traitement vétérinaire, ce qui contribue à la promotion d'un mode d'élevage plus durable. Ainsi certains critères visant à l'application d'une démarche de développement durable à l'élevage permettent davantage de bien-être animal*.

Partiellement appliqué :

Exemple 16 : La démarche de progrès en matière de bien-être animal* est revendiquée auprès des clients comme s'inscrivant dans une démarche plus globale de développement durable respectueuse de l'environnement. Il y a ainsi une prise de conscience des liens entre bien-être animal* et changement de modèles agricoles pour les rendre plus durables. Cependant à l'analyse, les critères du référentiel portant sur le bien-être animal* n'ont aucun effet bénéfique évident pour l'environnement ou la santé humaine.

Non appliqué :

Exemple 17 : Un référentiel bien-être animal promeut l'élevage en plein air sans prévoir aucune exigence concernant la coexistence des animaux avec leurs prédateurs (ex. : loup, ours, renards, fouines), voire promeut l'extermination de ces derniers afin d'assurer la protection du cheptel.

5

PRINCIPE N°5 LA COHÉRENCE



Des résultats ou progrès en matière de bien-être animal ne sauraient être revendiqués pour valoriser des productions fondamentalement inconciliables avec le bien-être animal.



Définition

Des résultats ou des progrès en matière de bien-être animal* ne sauraient être revendiqués pour valoriser des productions fondamentalement inconciliables avec le bien-être animal*.

Les pratiques inconciliables avec une prétention en matière de bien-être animal* sont celles qui sont de nature à causer structurellement et inutilement de la souffrance* animale. Elles incluent notamment :

- L'élevage des animaux avec pour finalité principale la commercialisation de leur fourrure ou de leur peau ;
- Les pratiques de mise à mort systématique de certains sexes dans le cadre des productions laitières et avicoles (poules pondeuses, canards) sans contribution significative et immédiate à l'expérimentation et au développement d'alternatives (sexage in ovo, semence sexée...);
- Le gavage ;
- Les produits animaux provenant d'espèces protégées¹⁵.

Ce Principe trouve à s'appliquer y compris lorsque les pratiques inconciliables avec la prétention au bien-être animal* sont mises en œuvre :

- par une entité que l'auteur de la communication contrôle d'un point de vue capitalistique ou contractuel,
- par une autre entité du groupe de sociétés qui émet l'allégation.



Fondements

Le présent Principe tend à interdire aux opérateurs de se prévaloir du bien-être animal* s'ils contribuent par ailleurs, directement ou indirectement, à maintenir des pratiques qui causent aux animaux une souffrance disproportionnée par rapport aux avantages collectifs qui en résultent.

¹⁵ Au sens de l'article L. 412-1 du Code de l'environnement et des arrêtés applicable du ministère de l'environnement.

Ce Principe s'inspire de la méthodologie du filtrage négatif qui existe dans le domaine de l'investissement socialement responsable. A travers le filtrage négatif, l'investisseur socialement responsable exclut de son univers d'investissement certaines entreprises en considération de leur secteur d'activité, jugé incompatible avec les exigences du développement durable¹⁶. Cette méthodologie implique ainsi que certaines activités économiques, en raison de leur nature même, ne pourront jamais faire l'objet d'un investissement qualifié de « socialement responsable ».

La liste de pratiques incompatibles avec toute prétention en matière de bien-être animal* a été arrêtée en considération de la réglementation en vigueur, qui inclut notamment :

- La Directive 98/58/CE du Conseil du 29 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages. Le texte précise par exemple en son Annexe § 14 « *qu'aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et sa nourriture ou sa ration de liquide ne doit contenir aucune substance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles* ».
- La Recommandation 16 § 2 des Recommandations concernant les canards de barbarie et les hybrides des canards de Barbaries et de canards domestiques du Comité permanent de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages du 22 juin 1999¹⁷.
- Les réglementations en vigueur dans de nombreux états membres européens prohibant les activités de fermes d'élevage à des fins de production de fourrure.¹⁸
- La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction qui en son article II entend réduire le plus possible la commercialisation des espèces sauvages mentionnées aux Annexes I, II, III de la Convention¹⁹.

¹⁶ <https://www.novethic.fr/lexique/detail/screening.html>

¹⁷ « *Les méthodes d'alimentation et les additifs alimentaires qui sont source de lésions, d'angoisse ou de maladie pour les canards ou qui peuvent aboutir au développement de conditions physiques ou physiologiques portant atteinte à leur santé et au bien-être ne doivent pas être autorisés.* »

¹⁸ Notamment : Norvège : Fur Farming Prohibition Act (FFPA) du 13/06.2019, Autriche : Federal Act on the Protection of Animals of 2004 en Autriche, Belgique (région wallonne) Chapitre II de la loi du 14 août 1989 pour la protection et le bien-être des animaux art 9.1, Croatie : Animal Protection Act Part II art 5, République Tchèque : Act N°246/1992 Sb. On animal protection against abuse, Danemark : Act on banning fox husbandry et BEK nr 720 af 24/06/2011, Hongrie : Decree 32/1999, Luxembourg : loi de mai 2016 art 12, Pays-Bas : Wet verbod pelsdierhouderij du 4/01/2013, Serbie : Animal Welfare Act, Sloveenie : Animal Protection Law, art 15§22, Suède : Animal Welfare Act 1988 :354 et Animal Ordinance 1988 :539 et Species Protection Regulation du 8 novembre 2007, Royaume-Uni : The Fur Farming Act 2000.

¹⁹ <https://www.cites.org/sites/default/files/fra/disc/CITES-Convention-FR.pdf>



Exemples

Entièrement appliqué :

Exemple 18 : Un cahier des charges d'un label relatif à l'amélioration du bien-être des canards et des oies interdit explicitement le gavage. Pour prétendre à la labellisation, les producteurs ne doivent ni procéder eux-mêmes au gavage ni contrôler ni faire partie du même groupe de sociétés que d'autres producteurs pratiquant le gavage.

Non appliqué :

Exemple 19 : Un producteur vend du foie gras issu de canards gavés mais a mentionné sur l'étiquette* « élevé en plein air ».

Exemple 20 : Un distributeur a créé une marque de produits alimentaires centrée sur le respect du bien-être animal*. Concomitamment, il possède une filiale avec des établissements élevant les animaux pour leur fourrure, dont les productions sont commercialisées dans ses points de vente.

6

PRINCIPE N°6 LA TRANSPARENCE



Toute personne intéressée peut obtenir de l'auteur d'une communication commerciale ou de la personne qui s'en prévaut qu'elle lui fournisse tous éléments propres à prouver la réalité des bonnes pratiques alléguées en matière de bien-être animal.



Définition

Toute personne intéressée (association de défense des animaux ou des consommateurs, consommateur curieux, chercheur, etc.) a le droit d'obtenir de l'auteur d'une communication commerciale ou de la personne qui s'en prévaut qu'elle lui fournisse des éléments suffisants pour attester de l'adéquation entre les allégations* communiquées en matière de bien-être animal* et la réalité de la situation des animaux exploités. La réponse doit intervenir dans un délai et, s'il y a lieu, à un coût raisonnables.



Fondements

La plus-value d'un produit en termes de bien-être animal* constitue ce que les économistes appellent « un attribut de croyance », c'est-à-dire que les caractéristiques de l'objet de l'échange ne sont perceptibles que par l'information qui les décrit.

Afin de garantir la confiance des consommateurs, il est dès lors indispensable que les opérateurs qui se revendiquent d'un niveau supérieur de bien-être animal* accréditent la réalité de leurs bonnes pratiques.

S'agissant de pratiques qui, par définition, vont au-delà des normes légales (sans quoi il n'y aurait pas lieu d'alléguer un bien-être animal* supérieur), les contrôles diligentés par les autorités publiques sont insuffisants à attester de la concordance entre le contenu des communications commerciales et la réalité des pratiques sur le terrain.

Dans le même temps, la réglementation actuelle ne subordonne pas la communication d'informations mélioratives sur le bien-être animal* à la certification, par un organisme tiers indépendant, de la conformité des pratiques mises en œuvre aux annonces communiquées au public.

Toute personne intéressée devrait donc avoir la possibilité de solliciter des éléments justificatifs directement auprès de la personne qui émet l'allégation*, et de les obtenir dans un délai et, si besoin est, à un coût raisonnables.

Ces éléments justificatifs incluent l'ensemble des résultats des contrôles effectués sur les exploitations (dans le respect des droits de propriété intellectuelle éventuellement constitués et des éléments commerciaux et stratégiques tombant sous le secret des affaires, dans ce cas-là une version non confidentielle des données sera délivrée à l'auteur de la demande).

La possibilité d'obtenir de la sorte des éléments justificatifs complémentaires sur demande devrait être identifiée de manière visible, sinon sur le produit ou sur son emballage lui-même, du moins au point de vente ou sur le site Internet auquel il est renvoyé en application du Principe de justification n° 2.

Lorsque l'auteur de la communication commerciale ou la personne qui s'en prévaut affirme ne pas détenir les données de nature à satisfaire la demande, il en informe le demandeur, lui en expose les raisons et lui justifie avoir transféré sa demande au tiers le plus susceptible de détenir l'information recherchée. Les coordonnées du tiers concerné sont également communiquées au demandeur.

Le présent Principe s'inspire de l'article L. 113-1 du Code de la consommation, qui prévoit que :

« Le fabricant, le producteur ou le distributeur d'un bien commercialisé en France transmet au consommateur qui en fait la demande et qui a connaissance d'éléments sérieux mettant en doute le fait que ce bien a été fabriqué dans des conditions respectueuses des conventions internationales relatives aux droits humains fondamentaux toute information dont il dispose portant sur un des éléments ci-après : origine géographique des matériaux et composants utilisés dans la fabrication, contrôles de qualité et audits, organisation de la chaîne de production et identité, implantation géographique et qualités du fabricant, de ses sous-traitants et fournisseurs. »



Exemples

Entièrement appliqué :

Exemple 21 : Un boucher affiche dans son établissement des photographies représentant des vaches et des agneaux en train de pâturer dans une vaste prairie ensoleillée. Un consommateur l'interroge sur la durée pendant laquelle les vaches et les agneaux dont la viande est vendue dans l'établissement peuvent effectivement disposer d'un accès au plein air et sollicite des justifications.

Le boucher remet 3 semaines plus tard au consommateur une copie de la certification obtenue par le producteur auprès duquel il s'approvisionne, un résumé du référentiel ainsi certifié signé par l'organisme de certification ainsi qu'un justificatif du fait qu'il s'approvisionne bien auprès de ce producteur. Le résumé du référentiel précise le nombre de jours durant lequel les animaux doivent accéder au plein-air et le type d'espace auquel ils doivent pouvoir accéder librement.

Non appliqué :

Le boucher refuse de répondre au motif qu'il ne détient pas les informations demandées ou qu'elles sont couvertes par le secret des affaires.

**DEUXIÈME PARTIE :
LA GOUVERNANCE DU RÉFÉRENTIEL**

7

PRINCIPE N°7 LA DIVULGATION DES LIENS D'INTÉRÊT



Le référentiel est élaboré et révisé en toute transparence quant aux liens d'intérêts unissant ou ayant uni les personnes qui participent à son élaboration et les parties intéressées.



Définition

Le référentiel en matière de bien-être animal* est élaboré et révisé en toute transparence quant aux liens d'intérêts* unissant ou ayant uni, au cours des cinq dernières années, les personnes qui participent à son élaboration (y compris l'organisation responsable du référentiel) et :

- les entités dont les activités concourent à la production et à la commercialisation de biens et services équivalents à ceux qui sont couverts par le référentiel, ou sont susceptibles de l'être à l'avenir ;
- les organismes de conseil intervenant dans le domaine de la commercialisation de ces produits ;
- les entités spécialisées en matière de bien-être animal*.

Les déclarations d'intérêt sont mises en ligne sur le site Internet de l'entité responsable du référentiel. Ces informations sont publiées dans un délai raisonnable avant la première diffusion du référentiel puis avant chacune de ses révisions. Elles sont archivées sur le site pendant toute la durée de validité de la version du référentiel auquel les intéressés ont contribué.

Des sanctions effectives (privation de la possibilité de participer à une révision du cahier des charges, sanctions disciplinaires, etc.) sont prévues par le référentiel en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'intérêts.



Fondements

Ces dernières années, de nombreuses régulations sont intervenues qui, pour éviter les conflits d'intérêts, ont affirmé un principe de transparence. Au risque de simplifier excessivement leurs finalités, on peut dire que :

- Certaines de ces régulations présupposent que la décision devrait être prise en toute objectivité/impartialité par des acteurs n'ayant aucun lien d'intérêt avec les personnes concernées par la décision. La simple

existence de liens d'intérêts* est ici jugée problématique²⁰. Cette philosophie anime par exemple les diverses lois destinées à moraliser la vie politique.

- D'autres régulations paraissent postuler qu'une absence totale de liens d'intérêts* entre les experts et les catégories de personnes concernées par leurs avis serait difficile, voire impossible. Elles imposent donc un principe de transparence²¹ des liens d'intérêts*. Elles ajoutent parfois une exigence d'implication de différentes catégories de parties prenantes ou d'experts, de façon à corriger les biais éventuels par la diversification des sources de biais potentielles.

Embrassant ce second modèle (cf. aussi le Principe d'élaboration concertée n° 8), le présent Principe est destiné à permettre au public de comprendre *par et au bénéfice de* quels types d'acteurs le référentiel bien-être animal* a été élaboré.



Exemples

Entièrement appliqué :

Exemple 22: Un label est constitué par un panel de salariés et de parties prenantes d'un producteur. Si l'un de ses salariés ou l'un des experts participant à l'élaboration du cahier des charges ou à son actualisation manque de signaler l'existence d'un lien d'intérêts, il est privé de l'opportunité de prendre part à la prochaine actualisation du cahier des charges, et ce même en l'absence de conflit d'intérêts. S'il s'agit d'un salarié, l'entité prend en sus les sanctions disciplinaires appropriées et proportionnées à la faute commise.

²⁰ V. par exemple la repression de la prise illégale d'intérêts (C. pén., art. 432-12 et 432-13).

²¹ C'est le modèle de la Loi dite Sapin II du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et du décret du 9 mai 2017 qui créent un registre public des représentants d'intérêts géré par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

Partiellement appliqué :

Exemple 23: Un label est élaboré par un distributeur. Ce distributeur rend accessible sur son site Internet l'ensemble des liens d'intérêts* déclarés par ses salariés, agents et collaborateurs impliqués dans la rédaction du cahier des charges ainsi que ceux de sa société elle-même. Cependant, * des experts sollicités individuellement pour l'élaboration des critères du label relatifs au bien-être animal* n'ont pas été déclarés.

Non appliqué :

Exemple 24: Une association élabore un label. Elle omet de publier une déclaration informant du fait qu'elle reçoit un financement important de la part d'un opérateur qui concourt à la production de produits de substitution aux produits couverts par le label.

8

PRINCIPE N°8 L'ÉLABORATION CONCERTÉE



**Un référentiel sur
le bien-être animal
est élaboré et révisé
en consultation avec
l'ensemble des
parties prenantes.**



Définition

Un référentiel sur le bien-être animal* est élaboré et révisé sur la base d'une consultation loyale de toutes les catégories de parties prenantes concernées (distributeurs, producteurs, personnels des abattoirs, vétérinaires, éthologues, associations de protection animale, consommateurs, autorités publiques, etc.).

Les parties impliquées devraient couvrir l'ensemble du processus de production (élevage, transport, abattage et distribution) et avoir une expertise pertinente au regard du type de production couvert par le référentiel élaboré.

L'entité responsable du référentiel s'assure *a minima* de la participation d'au moins un acteur représentatif de chaque catégorie de parties prenantes.

La liste des parties prenantes consultées, la durée et la procédure de consultation suivie sont publiquement disponibles sur le site Internet de l'entité responsable du référentiel ou sur le site dédié au référentiel.

A l'expiration d'une durée raisonnable après la consultation, l'entité responsable du référentiel publie en outre la liste des propositions qui lui ont été soumises par des parties prenantes en détaillant lesquelles ont été retenues et lesquelles ont été écartées. Les justifications pour lesquelles certaines propositions n'ont pas été retenues sont également publiées.



Fondements

Le présent Principe rappelle aux organisations (publiques comme privées) responsables de référentiels normatifs en matière de bien-être animal* que la légitimité de ces référentiels dépend d'une authentique consultation de toutes les parties prenantes intéressées.

L'élaboration concertée n'est pas sans avantages. La notoriété du référentiel et

son acceptabilité sur le marché en ressortent améliorées, augmentant ce faisant les chances de voir son utilisation se généraliser.

Ce Principe s'adosse à un vaste corpus normatif.

Le droit de l'environnement consacre le principe de la participation du public²² à l'élaboration des décisions publiques²³. Au-delà même de cette matière, la consultation des différents acteurs est aujourd'hui communément reconnue comme une bonne pratique²⁴. C'est donc une pratique mobilisée par de nombreuses entités créatrices de droit souple.

Des obligations légales de consultation des parties intéressées s'imposent dans certains cas : l'article L. 641-4 du code rural et de la pêche maritime relatif au label rouge impose ainsi, dans le cadre du processus d'homologation des standards de production, la consultation des parties prenantes intéressés sous la forme d'avis. Dans cette même veine, l'article D. 646-23 du code rural affirme que le projet d'écolabel des produits de la pêche maritime « *fait l'objet d'une procédure de consultation du public d'une durée maximale de quatre mois organisée par le directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)* ». Ce texte ajoute que « *L'établissement notifie aux auteurs des observations les suites qui y ont été données.* »

Il est également possible de se référer à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce élaboré dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Il renferme un Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes qui édicte des disciplines à l'intention non seulement des autorités publiques, mais aussi des entités privées à activité normative, qui élaborent des normes d'application volontaire. Ce code insiste en particulier sur la nécessité de laisser aux parties prenantes une possibilité réelle de participer à la discussion sur le projet de norme²⁵ ainsi que sur la nécessité pour l'organisme à activité normative de motiver ses écarts par rapport aux normes internationales pertinentes²⁶.

²² Charte de l'environnement, art 7 : "Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement."

²³ A titre d'exemple, v. l'Ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

²⁴ A titre d'exemple, voir le Guide d'élaboration d'un cahier des charges de l'ANAP (Agence Nationale d'Appui à la Performance) qui exige de "Communiquer. Cette communication se fait dans les deux sens : écoute et spécification, et partage avec tous ces acteurs."

²⁵ « *Avant d'adopter une norme, l'organisme à activité normative ménagera une période de 60 jours au moins aux parties intéressées du ressort territorial d'un Membre de l'OMC pour présenter leurs observations au sujet du projet de norme. (...)* »

²⁶ « *L'organisme à activité normative tiendra compte, dans la suite de l'élaboration de la norme, des observations reçues pendant la période prévue à cette fin. Si demande en est faite, il sera répondu aussi rapidement que possible aux observations reçues par l'intermédiaire des organismes à activité normative qui ont accepté le*



Exemples

Entièrement appliqué :

Exemple 25 : Le site Internet d'un label indique que les critères du cahier des charges ont été développés par des scientifiques, des éleveurs et des spécialistes du bien-être animal*. L'organisation responsable du label a consulté différents acteurs de chaque catégorie de parties prenantes. Le site Internet précise en outre quelles parties prenantes ont été consultées et selon quelles modalités. Leurs positions respectives sont également explicitées. Le site restitue sous forme d'un document de synthèse les apports des parties prenantes dans le cahier des charges final et donne accès à des témoignages de parties prenantes sur leur ressenti à la conclusion du processus d'élaboration.

Partiellement appliqué :

Exemple 26 : Un référentiel a été élaboré au terme de la consultation de l'ensemble des parties prenantes. Toutefois, le site Internet de l'entité responsable du référentiel ne fournit que les informations suivantes : « *Notre standard a été élaboré sur la base de la consultation de l'ensemble des parties prenantes, qu'il s'agisse des distributeurs, des producteurs, des syndicats agricoles, des interprofessions, des vétérinaires, des éthologues, des associations* ». Ces parties prenantes ne sont pas identifiées nommément. Leur degré d'implication n'est pas précisé, pas davantage que ne l'est le sort réservé à leurs observations.

présent code. La réponse comprendra une explication des raisons pour lesquelles il est nécessaire de s'écarter des normes internationales pertinentes. »

Non appliqué :

Exemple 27 : Le comité de gouvernance d'un label, responsable des évolutions dudit label, comprend des représentants de toutes les parties prenantes à l'exception des associations de protection animale (ou encore des vétérinaires).

9

PRINCIPE N°9 LE PROGRÈS CONTINU



Les critères du référentiel font l'objet d'une réévaluation régulière et transparente en vue de tenir compte des progrès scientifiques, technologiques et économiques propres à en justifier le renforcement progressif du niveau d'exigence requis en matière de bien-être animal.



Définition

Dès la création du référentiel, son évolution dans le temps est programmée à travers :

- la formalisation d'une procédure de révision régulière des critères ;
- et la publication d'un plan de progrès établissant des perspectives de long terme (au moins 10 ans), qui ont pour but de donner une perception générale des futures exigences des standards.

Le plan de progrès donne aux opérateurs une meilleure visibilité sur l'évolution du référentiel et des exigences qu'il renferme, leur permettant de mieux anticiper les investissements et les adaptations à réaliser à terme. Il détermine des objectifs prospectifs de progression des critères du référentiel avec des dates butoirs estimées. Les objectifs sont à la fois ambitieux et réalisables.

La révision du référentiel vise la progression des exigences en matière de bien-être animal* et ne saurait en aucun cas aboutir à une régression sur ce point. Elle intervient pour tenir compte :

- des avancées de la législation en matière de bien-être animal* ;
- des progrès scientifiques (amélioration de la connaissance des besoins et du comportement des animaux) ;
- des avancées technologiques (innovations rendant possibles des améliorations du bien-être animal*, tel que le développement d'outils d'élevage de précision) ;
- des évolutions des attentes des consommateurs (une révision selon les évolutions dégagées par les sondages et études de marché qui étudient l'évolution des besoins et des pratiques de consommation en matière agro-alimentaire) ;
- des évolutions des pratiques courantes de la filière* ;
- de la modification des objectifs définis par le plan de progrès défini au 2) du présent Principe.

Des délais de conversion précis sont prévus à l'occasion de chaque révision afin d'intégrer les temps d'adaptation des opérateurs aux nouveaux critères.

Toute partie prenante – y compris les éleveurs – a la possibilité de soumettre des propositions de révision.

Dans le cadre d'un référentiel graduel* : à l'expiration un délai raisonnable, les opérateurs qui sont classés à un niveau devraient être contraints de passer au niveau supérieur, à moins qu'il ne soit préféré augmenter le degré d'exigence de chaque niveau.



Fondements

La communication des progrès accomplis en termes de bien-être animal* constitue un vecteur de différenciation qualitative de produits. Avec le temps, il est concevable que les pratiques courantes de la filière* en viennent à se conformer aux exigences du référentiel, compte tenu de l'évolution de la législation, des technologies et plus largement des attentes des consommateurs et de leurs pratiques d'achat, tirées le cas échéant par le succès du référentiel sur le marché. Si les exigences d'un référentiel sont satisfaites par les produits conventionnels, ce référentiel perd son rôle incitatif sur les comportements. Pour l'éviter, il importe de réviser les critères du référentiel afin de réintroduire une différenciation qualitative significative. Aussi, ce principe est destiné à faire en sorte que les révisions successives des critères du référentiel lui permettent de conserver son rôle d'instrument de modification du comportement des consommateurs et des producteurs pour les orienter vers des produits et les pratiques les plus respectueuses du bien-être animal*.

Ce Principe, qui fait écho au principe de non-régression inscrit à l'article L. 110-1 du code de l'environnement²⁷, affirme la vocation des référentiels à faire évoluer les modèles d'élevage, de transport et d'abattage sur le long terme.

Cette progression dans le temps répond à la fois aux attentes sociétales à l'endroit des filières et à l'amélioration des sciences et des techniques. Sous cet angle, ce Principe n'est pas sans lien avec le droit des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit que les décisions d'autorisation doivent être définies en référence non pas à une technologie donnée ou à un seuil d'impact environnemental donné, mais aux impacts environnementaux

²⁷ Ce texte énonce que les politiques publiques environnementales doivent s'inspirer du « principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment » (C. envir., art. 110-1 § 9).

atteints grâce aux meilleures techniques disponibles²⁸.

La nécessité de faire évoluer le référentiel ne doit cependant pas avoir pour conséquence de sacrifier les opérateurs, qui ont des attentes légitimes de prévisibilité. Dans cette optique, le présent principe affirme la nécessité de sécuriser les opérateurs en les renseignant en amont sur le calendrier des révisions et sur leur objet. Cette exigence s'inspire du principe de sécurité juridique. Il rappelle également les délais de conversion accordés aux exploitants en cours de conversion vers l'agriculture biologique de leur exploitation²⁹.



Exemples

Entièrement appliqué :

Exemple 28 : L'organisation responsable d'un label* portant sur les productions de viande porcine organise, sur son site Internet, un dispositif qui permet aux éleveurs ainsi qu'à toute personne intéressée de soumettre des suggestions d'amendements de certains critères du cahier des charges. Les critères sont mis à jour compte tenu de ces propositions, des avancées scientifiques et techniques, de l'expérience des producteurs et des évolutions des législations applicables. Les critères de ce label graduel sont mis à jour, selon les indications mentionnées sur le site Internet de l'entité labellisatrice, de façon à s'assurer qu'ils apportent une plus-value par rapport aux pratiques courantes de la filière*. Sur le site internet du label, il est prévu dans le plan prospectif rendu public en 2018 que d'ici 2028, le caillebotis sera définitivement éliminé de tous les élevages. Les éleveurs en ont été informés de façon à disposer du temps nécessaire pour pouvoir raisonnablement aménager leurs exploitations en conséquence.

²⁸ V. par exemple la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

²⁹ V. l'art. 10 du Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

Partiellement appliqué :

Exemple 29 : L'entité responsable du label prévoit une mise à jour des critères du label selon les recherches scientifiques et techniques, l'expérience des producteurs et les législations applicables. Les critères de ce label graduel sont mis à jour de façon à s'assurer qu'ils apportent une plus-value par rapport aux pratiques courantes de la filière*. Toutefois, les producteurs ne peuvent pas proposer de révision : un mécanisme de proposition de révision est certes prévu sur le site Internet, mais aucune suite n'est jamais donnée aux demandes effectuées par ce biais.

Non appliqué :

Exemple 30 : Un label bien-être animal* existe depuis 10 ans et n'a jamais été révisé. Ce label n'interdit pas la castration mais oblige à la pratiquer avec anesthésie. Aucune réflexion n'a été menée pour réviser ce critère alors que beaucoup d'éleveurs, labellisés ou non, ont réussi à élever avec succès des porcs non castrés.

Exemple 31 : Un label bien-être animal* prévoit des critères minimaux pour intégrer le maximum d'éleveurs dans sa démarche de progrès (interdiction des mutilations sans anesthésie) mais ne prévoit pas de perspectives d'améliorations de long terme (éliminer l'élevage sur caillebotis, généraliser l'élevage de porcs entiers, éliminer la caudectomie, etc.).

10

PRINCIPE N°10 L'EFFET UTILE



La création d'un nouveau référentiel répond à un effet utile en apportant une plus-value réelle par rapport aux référentiels existants et à la législation en vigueur.



Définition

En premier lieu, un nouveau référentiel apporte une utilité suffisante en matière de bien-être animal* par rapport aux référentiels existants :

- en ciblant des aspects non couverts par d'autres initiatives préexistantes *ou*,
- en améliorant significativement les conditions d'audit du bien-être dans les exploitations, *ou*,
- en garantissant un niveau d'exigence plus élevé et / ou complémentaire pour des critères déjà pris en compte au sein d'autres référentiels.

A ce titre, la création d'un nouveau référentiel présuppose la réalisation d'études qui ne sont pas destinées seulement à distinguer le référentiel projeté d'un point de vue « marketing », mais qui visent à faire en sorte que le nouveau référentiel assure un niveau de protection du bien-être animal* effectivement plus élevé et / ou complémentaire à ce que ce qui est assuré par les référentiels préexistants.

En second lieu, tout référentiel présente une utilité par rapport à la réglementation existante et ne se contente pas de promouvoir le simple respect de la législation en vigueur.



Fondements

Ce principe vise à privilégier la création de référentiels réellement utiles, qui ne se contentent pas de calquer la législation existante ou de dupliquer des référentiels préexistants.

Il s'inspire du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, annexé à l'Accord de l'OMC sur les Obstacles techniques au commerce. Ce Code de pratique est destiné à s'appliquer aux organismes à activité normative, qu'ils soient publics ou privé. Il énonce que :

« L'organisme à activité normative du ressort territorial d'un Membre fera tous ses efforts pour éviter qu'il y ait duplication ou chevauchement des travaux

d'autres organismes à activité normative du territoire national ou des travaux des organismes internationaux ou régionaux à activité normative compétents. Ces organismes feront aussi tous leurs efforts pour arriver à un consensus national au sujet des normes qu'ils élaborent. De même, l'organisme régional à activité normative fera tous ses efforts pour éviter qu'il y ait duplication ou chevauchement des travaux des organismes internationaux à activité normative compétents. »

Le principe d'effet utile tend à éviter une prolifération injustifiée d'allégations* et de labels concernant le bien-être animal*. En effet, une telle prolifération serait néfaste à au moins deux points de vue :

- Elle favoriserait la confusion et la défiance des consommateurs, y compris chez ceux qui seraient *a priori* les plus enclins à orienter leurs décisions de consommation vers des produits garantissant le bien-être des animaux d'élevage³⁰ ;
- Elle serait source de contraintes inutiles pour les opérateurs, qui se trouveraient artificiellement soumis à de multiples normes et audits garantissant dans des termes différenciés un niveau de protection *in fine* équivalent³¹.

En application de ce Principe, les entités responsables de référentiels en matière de bien-être animal déjà en vigueur sont donc encouragées à prendre en considération, lors de leur révision, les autres référentiels disponibles sur le marché. S'il s'avère que le référentiel est complémentaire ou redondant avec une autre initiative, une fusion ou du moins une articulation entre les deux référentiels devrait être envisagée.

Ce Principe exclut par ailleurs qu'un label bien-être animal puisse être décerné à des opérateurs dont les pratiques sont simplement conformes à la réglementation en vigueur. En théorie, la labellisation d'un opérateur qui s'en tiendrait au respect de la réglementation ne serait pas forcément dépourvue de toute utilité, en ce sens que la démarche pourrait contribuer à une meilleure application de la législation. Il n'en demeure pas moins qu'un label est destiné à singulariser des bonnes pratiques et que la réglementation actuelle demeure insuffisante pour garantir le bien-être des animaux d'élevage.

³⁰ S. Marette, "Economics benefits coming from the absence of labels proliferation", *Journal of Agricultural and Food Industrial Organization*, 2014, vol. 12, n° 1, p. 1, p. 1.

³¹ M. Robach, « La vision du secteur privé sur les normes privées. Quelques approches susceptibles de réduire les conflits actuels et futurs entre les normes publiques et les normes privées », *Conf. OIE 2010*, pp. 7-13, spéc. p. 11 : « La nécessité de mettre en œuvre des systèmes d'audit uniques pour les exploitants du secteur agro-alimentaire, y compris les éleveurs eux-mêmes, est largement reconnue ; offrir ces services constitue donc un défi pour le secteur. En réalité, les différences entre les multiples systèmes d'audit privé ont souvent été exagérées pour des motifs concurrentiels. On a pu constater que les différents systèmes d'audit privé, une fois analysés, possédaient une base commune qui s'accordait en grande partie avec les attentes de la CCA ».



Exemples

Entièrement appliqué :

Exemple 32 : Lors de l'élaboration du label, un benchmark des autres initiatives de labellisation ayant trait au bien-être animal* a été réalisé. Ce benchmark a permis d'identifier les insuffisances des labels existants : aucun label existant sur le marché français n'oblige à élever des porcs entiers (non castrés). Le nouveau label va donc créer un nouveau standard concernant l'élevage de porcs entiers.

Non appliqué :

Exemple 33 : Dans un même pays, un label dédié au respect du bien-être animal* a été introduit en 2007, puis ont suivi deux labels supplémentaires sur le bien-être animal*. Ces deux nouvelles initiatives n'offrent pas de garanties significativement supérieures en matière de bien-être animal*, et les critères de la dernière dans l'ordre d'apparition sont même moins contraignants que ceux prévus par les initiatives antérieures (aucune obligation de résultat sur l'animal* n'est prévue par le cahier des charges qui s'en tient à des obligations environnementales*, contrairement aux initiatives antérieures).

TROISIÈME PARTIE : LE CONTENU DU RÉFÉRENTIEL

11

PRINCIPE N°11 LA SPÉCIFICITÉ



**Les critères du référentiel
sont adaptés aux spécificités
de chaque espèce animale.**



Définition

Les critères du référentiel sont adaptés à chaque espèce (et quand c'est justifié à chaque race) et à ses spécificités, qu'il s'agisse des conditions d'élevage, de transport ou encore d'abattage.

Dans cette perspective, les critères sont élaborés par des vétérinaires, des éthologues et des éleveurs, ou à tout le moins sur consultation de ceux-ci.

Un référentiel bien-être animal* se décline donc en autant de standards qu'il y a d'espèces couvertes.



Fondements

La spécificité constitue une exigence classique. La législation, qu'elle soit française, européenne ou internationale, est le plus souvent dédiée à une espèce en particulier.

Le fait qu'une espèce ne soit pas l'objet d'une réglementation spécifique ne devrait pas conduire à ne pas lui dédier un standard spécifique au sein du référentiel bien-être animal* (Principe de l'effet utile n° 10).



Exemples

Entièrement appliqué :

Exemple 34 : Un référentiel multi-niveaux* prévoit des standards différents, un pour chaque espèce. Chaque standard privilégie les méthodes d'étourdissement adaptées à l'espèce concernée lors de l'abattage : l'étourdissement gazeux est imposé pour les volailles car cela permet d'éviter de les manipuler et/ou de les suspendre vivantes (au moins aux niveaux 2, 3 et 4 auxquelles correspond une communication méliorative sur le bien-être animal*). De même, le temps de transport maximal prévu dépend de la résistance de l'espèce au transport : les volailles supportant très mal le transport, des critères exigeants en matière de temps de transport sont prévus en ce qui les concerne.

Non appliqué :

Exemple 35 : Un label prévoit un cahier des charges unique, qui ne permet pas de moduler les critères selon les spécificités des animaux couverts par le label. Le cahier des charges n'impose pas que les systèmes d'abreuvement soient conçus pour l'espèce animale concernée : les animaux ont tous des pipettes, y compris les ruminants, pour lesquels les logettes sont plus adaptées. Un laps de temps de repos entre le déchargement et l'abattage pour les porcs n'est pas prévu alors que ces animaux sont particulièrement sensibles au stress.

12

PRINCIPE N°12 L'INTERDICTION DE LA MALTRAITANCE



**Le référentiel subordonne
la communication
d'allégations mélioratives
sur le bien-être animal à
l'absence de maltraiances
et à une diminution
significative des
souffrances infligées à
l'occasion du transport
et de l'abattage.**



Définition

Le référentiel subordonne la communication d'allégations* amélioratives en matière de bien-être animal* à l'absence de toute forme de maltraitance.

L'interdiction de la maltraitance, qui prévaut de la conception de l'animal jusqu'à sa mort, revêt une double signification.

Négativement, les mauvais traitements ou l'emploi de pratiques causant à l'animal des souffrances physiques ou psychologiques disproportionnées au but légitimement recherché de production de viande, de lait, d'œufs ou de laine et autres matières textiles, sont interdits.

Positivement, ce Principe impose de répondre aux besoins vitaux de l'animal.

Lors de l'élevage, le référentiel proscrit tout traitement, pratique ou omission causant des souffrances physiques ou psychologiques évitables à l'animal. Sont qualifiés d'actes de maltraitance notamment de mauvaises conditions de logement, un apport insuffisant en eau et en nourriture, des actes de violence physique envers les animaux, mais également certaines pratiques courantes et actuellement légales telles que la contention prolongée de l'animal (en dehors de l'administration de traitements vétérinaires et des périodes de convalescence exigeant l'immobilité) ou les mutilations (castration, meulage des dents, coupe de la queue, etc.).

Lors du transport de l'animal et lors de l'abattage, le référentiel répond à l'objectif de réduire toute souffrance physique et physiologique au strict nécessaire pour produire. A ce titre, il vient par exemple prescrire une réduction notable du temps de transport par rapport à la réglementation en vigueur, interdire l'utilisation de certains instruments utilisés dans des conditions qui sont notoirement sources de souffrance non nécessaire (tels que les aiguillons électriques), promouvoir une planification de l'abattage propre à réduire le temps d'attente à l'abattoir, ainsi qu'un abattage immédiat et sans douleur.



Fondements

Ce Principe s'inspire d'une grande variété de textes prohibant la maltraitance animale, tels que :

- L'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime selon lequel : « *Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.* » et l'article R. 214-17 4° selon lequel il est interdit « *d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances* ».
- Diverses dispositions du Code pénal qui, à l'instar des articles R. 654-1 et R 521-1, énoncent que : « *Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.* »
- L'article 4 de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, selon lequel : « *La liberté de mouvement propre à l'animal [...] ne doit pas être entravée de manière à lui causer des souffrances ou des dommages inutiles* ».
- Les Cinq libertés* de l'animal énoncées par le Farm Animal Welfare Council en 1992 et reprises dans l'article 7.1.2 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (2015), qui incluent notamment la liberté de ne pas souffrir de la faim ou de la soif, de ne pas souffrir d'inconfort, de ne pas souffrir de douleurs, de blessures ou de maladies et de ne pas éprouver de peur ou de détresse.
- La législation applicable au sein de l'Union Européenne qui s'attache à réduire la souffrance animale lors du transport et de l'abattage.

Les normes précitées sont loin d'être parfaites. Certaines sont dépourvues de caractère impératif (ex : la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages ou le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE). D'autres sont extrêmement lacunaires. Ainsi, le droit européen ne contient pas de réglementation concernant l'élevage d'espèces aussi courantes que les lapins, les dindes ou encore les bovins. D'autres encore sont tellement vagues qu'elles laissent en réalité une marge de manœuvre considérable aux opérateurs quant aux conséquences à en tirer, c'est le cas du droit européen concernant le transport et l'abattage des animaux d'élevage.

Dans ce contexte, les étiquettes* et autres labels* revêtent une utilité non négligeable, en ce qu'ils peuvent permettre de combler les insuffisances légales. Dans cette perspective, le présent Principe procède de la volonté d'éviter que des communications commerciales ne vantent comme particulièrement vertueuses des pratiques qui, pour être éventuellement légales, n'en constituent pas moins des formes de maltraitance.

De la sorte, ce Principe procède à la fois d'un souci de cohérence – les responsables de pratiques maltraitantes ne sauraient présenter au marché leurs produits comme spécialement respectueux du bien-être animal – et d'un parti pris éthique – tendre vers la disparition à terme de la maltraitance des animaux d'élevage.

L'impératif économique ne saurait justifier des pratiques maltraitantes. Un manque d'alternatives économiquement réalistes est souvent avancé pour expliquer le maintien de pratiques causant des souffrances disproportionnées par rapport à l'objectif de production de produits animaux. Cet argument n'est pas recevable : d'une part, les référentiels en matière de bien-être animal tirent leur utilité sociale de ce qu'ils contribuent précisément à faire évoluer l'organisation actuelle de la production ; d'autre part, un partage plus équitable de la valeur tout au long de la chaîne de valeur serait de nature à rendre plus réalistes des modes d'organisation moins structurellement facteurs de souffrance (Principe n° 16 : Le partage équitable de la valeur).

Le bien-être animal* est lui aussi parfois invoqué pour justifier la mutilation des animaux, par exemple la coupe des queues des porcs ou le meulage de leurs dents. En réalité, de telles pratiques ne visent qu'à réduire le risque de morsure dans les enclos surpeuplés et dénués d'enrichissement. En application du Principe d'interdiction de maltraitance, la communication d'allégations mélioratives sur le bien-être animal* devrait alors être subordonnée à une diminution de la densité des enclos et à l'accès des porcs à des matériaux d'enrichissement de qualité propres à rendre inutile la coupe de leurs queues et le meulage de leurs dents.



Exemples

Entièrement appliqué :

Exemple 36 : Le cahier des charges d'un label bien-être animal* relatif au porc impose qu'au sein de l'élevage, les porcs ne subissent aucune mutilation, soient soigneusement nourris selon leurs besoins, puissent s'ébattre et se mouvoir librement, soient immédiatement soignés en cas de maladie et ne soient victimes d'aucune violence physique.

Le cahier des charges exige également que les véhicules de transport assurent des conditions de confort optimales pour les animaux, avec suffisamment d'espace pour qu'ils puissent se mouvoir confortablement. Le temps de transport est limité à 6 heures pour les porcs. Les animaux sont abattus le jour même de leur arrivée à l'abattoir, mais pas immédiatement à leur arrivée, afin de limiter le stress qui leur est infligé. L'amenée des locaux d'attente au piège d'abattage est effectuée de manière fluide, avec fermeté mais sans brutalité. Les animaux suivent un circuit dit « sourd et aveugle », afin qu'ils ne puissent pas entendre d'éventuels cris de détresse, ni voir ou sentir du sang.

Non appliqué :

Exemple 37 : Le cahier des charges d'un label bien-être animal* permet :

- La castration à vif des porcs, *ou*
- L'utilisation d'enclos exigus qui provoquent des souffrances physiques et psychologiques aux animaux, *ou*
- une absence d'application ou une application non diligente de la législation en matière de transport et d'abattage (v. Principe de vigilance n° 19).

13

PRINCIPE N°13 L'EXPRESSION DES COMPORTEMENTS NATURELS PROPRES À L'ESPÈCE



Le référentiel subordonne la communication d'allégations mélioratives sur le bien-être animal à la conception d'un environnement propre à garantir l'expression des besoins physiologiques et émotionnels des différentes espèces animales.



Définition

Le référentiel réserve la possibilité de communiquer des allégations* mélioratives sur le bien-être animal* aux opérateurs qui accueillent les animaux dans un environnement propre à permettre l'expression des comportements naturels propres à chaque espèce. Il conviendra de veiller notamment aux aspects suivants : un espace suffisant, ou l'accès continu au plein air avec abri ou à tout le moins un accès à des matériaux d'enrichissement du milieu, la possibilité de contacts avec les congénères, la satisfaction des besoins nutritionnels ou encore la sélection de races appropriées au lieu d'élevage.



Fondements

Ce Principe s'inscrit dans la continuité des Cinq libertés énoncées par le *Farm Animal Welfare Council* et reprises dans l'article 7.1.2 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (2015). La quatrième liberté garantit aux animaux d'élevage la possibilité d'exprimer les comportements propres à leur espèce – espace suffisant, environnement approprié aux besoins des animaux et contact avec d'autres congénères.

Le projet européen *Welfare Quality*® identifie également la possibilité d'exprimer ses comportements et besoins parmi les quatre principes à respecter pour garantir le bien-être de l'animal³².

Ce Principe implique que les référentiels subordonnent toute communication méliorative sur le bien-être animal* au respect d'obligations non seulement négatives (absence de maltraitance, de faim, de soif, d'inconfort, de peur, de détresse) (Principe n°12 : L'interdiction de la maltraitance) mais aussi positives, favorisant l'expression des comportements propres à l'animal, sans lesquelles son bien-être ne serait pas assuré.

³² Les quatre principes sont une bonne alimentation, le confort, une bonne santé et la possibilité d'exprimer ses comportements naturels.



Exemples

Entièrement appliqué :

Exemple 38 : Un label bien-être animal* garantit l'expression des besoins des porcs pendant toute leur vie, et notamment la mastication, le piétinement, le fouillage du sol. Ainsi, de la paille est fournie aux truies pour qu'elles puissent construire un nid avant la mise à bas, les animaux ont accès à l'extérieur mais également à un couchage sur paille garantissant leur confort thermique, les porcs ont suffisamment d'espace pour pouvoir faire de l'exercice, explorer et socialiser. Afin de garantir l'expression des comportements sociaux des porcs, il est interdit de les isoler et les animaux sont élevés ensemble, par âge, taille et comportement.

Non appliqué :

Exemple 39 : Dans le cadre d'un référentiel, des mentions mélioratives sur le bien-être animal* sont autorisées pour des pratiques qui, pourtant, ne permettent pas l'expression des comportements naturels des porcs (élevage sur caillebotis, contention des truies lors de la mise à bas, etc.).

14

PRINCIPE N°14 LE CHOIX DE L'ANIMAL



La communication d'allégations mélioratives sur le bien-être animal est subordonnée à l'accueil de chaque animal dans un environnement d'élevage qui lui autorise de réelles marges de choix dans l'exercice de ses activités quotidiennes.



Définition

Le référentiel subordonne la communication de progrès ou de résultats en matière de bien-être animal* au respect de critères propres à permettre à chaque animal d'exercer des choix, selon ses besoins éthologiques, dans l'exercice de ses activités quotidiennes. Chaque animal doit être placé dans des conditions telles qu'il soit libre de décider de la manière dont il exerce ses Cinq libertés*.



Fondements

L'article 515-14 du Code civil, qui proclame que « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité* », prend acte de la sensibilité animale. Cette sensibilité permet à l'animal d'exprimer des préférences, de désigner les activités qui lui procurent du bien-être à un moment donné. Afin d'être en mesure d'exprimer ses choix, l'animal doit être libre de ses mouvements. L'article 4§1 de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages affirme ainsi le principe de l'absence d'entraves à la liberté de mouvement de l'animal³³. Mais la liberté de mouvement n'aurait guère de sens si l'animal pouvait se déplacer seulement entre des environnements insusceptibles de répondre à ses besoins. En vertu du présent Principe, les communications mélioratives sur le bien-être animal* sont donc réservées aux exploitations qui permettent à l'animal de se déplacer librement entre différents lieux fermés et ouverts qui lui permettant d'exprimer au mieux ses besoins (un abri, un espace de couchage, de la nourriture, de l'eau, du matériel d'enrichissement, la possibilité d'interagir avec des congénères ou au contraire de s'en éloigner, etc.).

³³ « *La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de manière à lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.* »



Exemples

Entièrement appliqué :

Exemple 40 : Les critères du référentiel incluent l'accès continu des animaux à tous les dispositifs garantissant leurs Cinq libertés* (un accès au plein air avec un espace pour s'abriter, un espace de couchage, de la nourriture, de l'eau, du matériel d'enrichissement, la possibilité d'interagir avec leurs congénères...). Les critères garantissent également le choix de l'animal entre le repos et l'exploration de son environnement. De plus, ils imposent à l'éleveur de réserver la possibilité aux animaux de s'éloigner de certains de leurs congénères s'ils le souhaitent ou au contraire de rechercher leur compagnie.

Non appliqué :

Exemple 41 : Un référentiel multi-niveaux* prend pour illustration deux animaux, variables suivant l'espèce concernée, mais systématiquement représentés de telle sorte qu'aucun doute ne soit possible sur leur état effectif de bien-être, et ce quel que soit le niveau concerné. Pourtant, tous les niveaux ne garantissent pas le choix de l'animal. Ainsi, certains niveaux tolèrent que les porcs soient nourris et s'abreuvent uniquement à heure fixe, ou que la configuration des locaux ne leur permette pas de se nourrir ou de s'abreuver tous en même temps ; que le matériel d'enrichissement ne soit pas disponible en continu ; que les porcs n'aient pas accès à l'extérieur ; ou encore que les individus ne s'entendant pas avec un congénère n'aient pas la possibilité de s'en éloigner effectivement.

15

PRINCIPE N°15 LA MULTIFACTORIALITÉ



La communication d'informations mélioratives sur le bien-être animal suppose des pratiques qui, par rapport aux pratiques courantes de la filière, représentent une amélioration à la fois de l'environnement dans lequel les animaux évoluent et de leur bon état physique et comportemental intrinsèque.



Définition

Le référentiel tient compte des différents facteurs qui contribuent au bien-être de l'animal :

- Des facteurs environnementaux, extérieurs aux animaux eux-mêmes, mais conditionnant leur bien-être,
- Des facteurs comportementaux intrinsèques aux animaux.

En effet, l'amélioration apparente de l'environnement des animaux ne suffit pas à préjuger d'une réelle amélioration de leur niveau de bien-être. Pour cette raison, la communication d'informations mélioratives sur le bien-être animal* suppose non seulement l'introduction d'obligations environnementales*, mais aussi d'obligations de résultat sur l'animal*. La mise en œuvre de ces dernières implique de vérifier, par l'observation régulière des animaux, si leur comportement est bien signe d'un bien-être effectif. Les obligations d'évaluation de l'état comportemental de l'animal complètent ainsi les obligations environnementales* tournées vers l'amélioration des conditions de vie matérielles de l'animal.

Cette obligation d'évaluation du bien-être de l'animal implique une évaluation empirique par l'exploitant, mais aussi une évaluation formelle lors des audits ponctuels (annuels ou bisannuels³⁴). L'auto-évaluation et l'évaluation lors des audits sont fondées sur des critères scientifiques (fournissant une grille d'évaluation précise et homogène) et l'observation empirique de l'animal est menée par des yeux experts (une personne qui a une connaissance de l'espèce considérée ou l'exploitant lui-même qui bénéficie d'une expertise régulièrement mise à jour dans le cadre de formations (Principe de formation n° 17).

Ce principe est destiné à garantir que les moyens mis en œuvre pour améliorer le bien-être de l'animal produisent le résultat escompté. L'évaluation du comportement *in situ* des animaux est en effet indispensable pour garantir l'efficacité des obligations imposées par le cahier des charges.

³⁴ Sur les principes régulant l'exercice de ces audits, v. Partie IV.



Fondements

L'article 7.1.2-4 du Code OIE énonce que : « *L'évaluation scientifique du bien-être animal implique divers éléments qu'il convient d'étudier ensemble* ». Dans cette même veine, le présent Principe a vocation à garantir que les communications commerciales mélioratives sur le bien-être animal* reposent sur une prise en compte effective du caractère multifactoriel du bien-être. Un référentiel qui ne prendrait pas – ou pas suffisamment – en compte l'ensemble des dimensions du bien-être animal*, serait trompeur pour les clients, en particulier s'il négligeait des critères dont l'appréciation passe par l'observation l'état physique et comportemental de l'animal.



Exemples

Entièrement appliqué :

Exemple 42 : Le cahier des charges contient un certain nombre d'obligations de résultat sur l'animal* : l'animal doit montrer des signes d'absence de faim prolongée, d'absence de soif prolongée, de confort au repos, de confort thermique. Il doit pouvoir se mouvoir facilement, être exempt de blessures et de stéréotypies, de maladies, ne pas montrer de signes de douleur lors de la manipulation par l'exploitant. Il doit démontrer une capacité d'expression de ses comportements naturels, y compris sociaux et démontrer un état émotionnel positif. Une bonne relation homme-animal doit être observée, notamment par le test de l'approche qui doit montrer un réflexe de recul de l'animal normal par rapport aux comportements des animaux de cette espèce face à l'homme.

Non appliqué :

Exemple 43 : Un étiquetage multi-niveaux * sur le bien-être animal* n'inclut que des obligations environnementales* (conditions de couchage, nourriture, médication...) mais pas d'obligations de résultat observés sur l'animal : les critères n'imposent pas l'observation de signes de bien-être par l'éleveur, notamment le test de la réaction réflexe de recul par l'animal.

16

PRINCIPE N°16 LE PARTAGE ÉQUITABLE DE LA VALEUR



Le référentiel subordonne les mentions valorisantes sur le bien-être animal à un partage équitable de la valeur issue de l'amélioration du bien-être animal entre les différents maillons de la chaîne de production et de commercialisation.



Définition

Appliquer les standards plus élevés d'un référentiel en matière de bien-être animal* implique des efforts humains et des coûts additionnels importants.

Dans le même temps, les produits et services qui résultent d'un processus de production plus respectueux du bien-être animal* peuvent être mis sur le marché à un prix plus élevé que des produits comparables n'intégrant pas ces préoccupations.

Les gains entraînés par cette valorisation marchande devraient profiter équitablement à tous les acteurs de la chaîne de valeur, et permettre à tout le moins aux éleveurs, aux transporteurs et aux abattoirs de compenser les surcoûts induits par la démarche de bien-être animal* afin d'assurer la pérennité économique de leurs entreprises.

Le bien-être animal* ne peut pas être atteint sans le bien-être des hommes³⁵. Une juste rémunération constitue un élément fondamental du bien-être humain, à la fois en tant qu'elle permet la satisfaction de besoins matériels et en tant qu'elle reflète une reconnaissance sociale de la valeur du travail accompli. Ainsi, la recherche d'un changement des pratiques en faveur de davantage de bien-être animal* devrait s'inscrire dans une démarche de refonte des modèles économiques en faveur d'un travail digne des éleveurs, des transporteurs et des abatteurs.

Le référentiel exige donc le versement aux exploitants et aux travailleurs d'un prix équitable en considération des efforts et des coûts de production.

³⁵ Les nombreux foyers de propagation du COVID-19 au sein des abattoirs ont mis au grand jour l'extrême misère des travailleurs des abattoirs. V. not. le documentaire de Anne-Sophie Reinhardt : Les Damnés, des ouvriers en abattoir (2020).



Fondements

Ce Principe part du constat de la crise de l'élevage, et notamment de la rémunération largement insuffisante perçue par les éleveurs. Ce constat a été renouvelé lors des Etats généraux de l'Alimentation, qui ont été l'occasion de discuter de solutions pour améliorer le revenu des exploitants. Les statistiques sont alarmantes. Ainsi, en 2016, les revenus moyens des éleveurs laitiers ne s'élevaient qu'à 14.500 euros par an, ce qui représentait une baisse de 20% par rapport à l'année 2015³⁶.

Dans ce contexte, les démarches qualitatives, au premier chef le label « Agriculture Biologique » ou le Label Rouge, sont fréquemment perçues comme une solution afin de permettre aux exploitations de vendre des productions à un prix plus équitable. Cependant, les surcoûts induits par la démarche, qui diminuent les rendements productifs, ne sont généralement pas compensés par une marge plus grande pour les exploitants ; et ce, en dépit d'un prix de vente de 40 à 70% plus élevé pour le consommateur final. En effet, la législation ne garantit pas un juste partage de la valeur ajoutée entre les différents acteurs de la chaîne de valeur. Jusqu'ici, l'essentiel des gains a pu sembler capté par les acteurs en aval de la chaîne de valeur³⁷. Les réformes issues de la loi du 30 octobre 2018 dite « EGALIM » (Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) semblent ne pas avoir suffi à inverser la tendance³⁸.

Pourtant, selon l'article 7.1.2-7 du code de l'OIE, « *L'amélioration du bien-être animal* à la ferme peut souvent accroître la productivité et la sécurité sanitaire des aliments, et donc être source d'avantages économiques.* » Cet avantage économique devrait être équitablement partagé entre les différents acteurs de la filière, et notamment avec les éleveurs. Le référentiel doit s'inscrire dans une démarche de dignité non seulement pour les animaux, mais aussi pour l'homme qui mérite une rémunération décente pour son travail. Cette valorisation du travail est en cohérence avec les attentes des consommateurs, qui veulent soutenir les éleveurs, et qui associent le bien-être animal* à un ensemble de pratiques vertueuses, non seulement environnementales (Principe de durabilité n° 4) mais aussi sociales.

³⁶ Commission des Comptes de l'Agriculture de la Nation, *Les résultats économiques des exploitations agricoles en 2016. Données du Réseau d'Information Comptable Agricole*, 14 décembre 2017, p. 3.

³⁷ Voir le rapport de la Commission européenne – Direction générale de l'agriculture et du développement rural, Répartition de la valeur ajoutée de la filière d'approvisionnement de produits alimentaires biologiques, Sanders, J., Gambelli, D., Lernoud, J., Orsini, S., Padel, S., Stolze, M., Willer, H. and Zanolini, R. 2016.

³⁸ V. par exemple, G. Clavel, « Sur les revenus des agriculteurs, la loi Egalim n'a pas changé la donne », *Huffington Post*, 21 oct. 2019.



Exemples

Entièrement appliqué :

Exemple 44 : En application d'un critère d'un label, un distributeur décide d'un plan d'accompagnement financier de l'ensemble des élevages rassemblés dans une coopérative qui lui fournissent les animaux nécessaires à sa production en marque de distributeur. Le plan consiste en des contrats de filière de cinq ans qui garantissent des volumes d'achat minimum aux producteurs, et en une campagne marketing de la gamme écoulées auprès des consommateurs à un prix plus élevé pour refléter la montée en gamme de la production.

Non appliqué :

Exemple 45 : Un label autorise ou tolère la rupture des relations commerciales avec les fournisseurs qui ne se conforment pas rapidement à ses prescriptions en matière de bien-être animal*, sans la subordonner à des conditions de valorisation financière propres à aider les producteurs à se mettre au niveau.

17

PRINCIPE N°17 LA FORMATION DES TRAVAILLEURS



Le référentiel subordonne la communication d'allégations mélioratives sur le bien-être animal à la délivrance d'une formation adéquate des personnes travaillant au contact des animaux d'élevage.



Définition

Le référentiel subordonne la communication de progrès ou de résultats en matière de bien-être animal* à la formation appropriée des personnes travaillant au contact des animaux d'élevage. Ces préposés aux animaux* devraient disposer d'une formation théorique et pratique acquise en situation réelle auprès de l'espèce concernée. Cette formation devrait tenir compte des avancées scientifiques les plus récentes et intégrer les savoir-faire les plus ambitieux en matière de bien-être animal* en contexte d'élevage, de transport ou d'abattage selon la situation professionnelle du préposé.



Fondements

La formation des travailleurs est un élément clé en vue d'améliorer le bien-être des animaux d'élevage. De nombreux textes prescrivent déjà des obligations de formation des personnes travaillant au contact des animaux d'élevage, que ce soit au stade de l'élevage, du transport et de l'abattage.

Par exemple, l'article 7.1.4-11 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE énonce que :

« Les éleveurs et les préposés aux animaux doivent posséder suffisamment de compétences et de connaissances pour garantir que les animaux seront traités dans le respect des principes énoncés ci-dessus. »

Des obligations plus spécifiques et plus contraignantes existent également en droit européen, à travers par exemple l'article 21 du Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, décliné en droit français à travers [l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort.](#)

Cependant, en pratique, les formations dispensées s'avèrent souvent trop théoriques. Par ailleurs, elles ne sont pas obligatoires pour l'ensemble des préposés aux animaux³⁹. Il importe donc de veiller à ce que les référentiels prévoient des obligations de formation adaptées, mobilisant l'ensemble des personnes au contact direct des animaux, afin d'aller au-delà d'obligations légales insuffisantes et insuffisamment mises en œuvre.



Exemples

Entièrement appliqué :

Exemple 46 : Un label prévoit dans son cahier des charges relatif à l'élevage porcin que tous les travailleurs au contact des animaux doivent « *avoir reçu une formation spécifique adaptée à leurs responsabilités avant de travailler au contact des animaux. Cette formation doit être à la fois écrite et pratique et présentée dans la langue adéquate. Les employés doivent comprendre les circonstances dans lesquelles le bien-être des porcs peut être affecté. Ils doivent également reconnaître les signes de comportement normal/anormal, de peur, de maladie, de douleurs, de blessures, de faim, de soif, d'inconfort, et de manière générale de déficit d'expression des comportements naturels des porcs. Les éleveurs doivent maîtriser le fonctionnement des équipements installés pouvant affecter le bien-être animal*. Les éleveurs doivent être formés pour mettre en place tous les plans ayant trait au bien-être animal* (notamment le plan santé). Un registre de la formation des employés doit être tenu.* »

³⁹ Avis du Conseil Social Economique et Environnemental de novembre 2019, Les enjeux relatifs aux conditions d'élevage, de transport et d'abattage en matière de bien-être animal, Rapporteuses : A. Garretta et M.-N. Orain, nov. 2019, pp 55 – 57.

Non appliqué :

Exemple 47 : Un label bien-être animal* est délivré à condition que les animaux soient abattus dans des abattoirs dont les employés adoptent un comportement garantissant la minimisation du stress enduré par les animaux. Le cahier des charges est cependant silencieux sur la formation des travailleurs d'abattoirs. En particulier, il n'impose aucune exigence de formation pratique relativement à l'usage des outils de manipulation susceptibles d'être douloureux en cas de mauvaise utilisation.

18

PRINCIPE N°18 L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL



**Le référentiel conditionne
la communication
d'informations amélioratives
sur le bien-être animal
à des exigences
d'amélioration des
conditions de travail des
préposés aux animaux.**



Définition

Si l'on veut améliorer effectivement le sort des animaux d'élevage, il est indispensable que le renforcement des standards en matière de bien-être animal* ne se traduise pas par une dégradation des conditions de travail des préposés aux animaux.

L'amélioration du bien-être animal* suppose au contraire une amélioration des conditions de travail des préposés aux animaux.

Dans cette perspective, un référentiel portant sur le bien-être animal* devrait inclure des obligations à même de garantir des conditions de travail satisfaisantes pour les personnes au contact des animaux (cadences, horaires, postures, température, etc.).



Fondements

Ce Principe part du constat de la grande pénibilité du travail dans les filières de l'élevage, du transport et de l'abattage. Ainsi, les salariés sont exposés à de multiples risques professionnels, et notamment à des contraintes articulaires et posturales, au bruit, au froid, à l'humidité, aux agents biologiques. De ce fait, de nombreux préposés aux animaux contractent des pathologies professionnelles, en particulier des troubles musculo-squelettiques⁴⁰. De plus les salariés travaillant en abattoir sont aussi confrontés à une souffrance psychique importante du fait de leur exposition et participation à la mise à mort des animaux⁴¹.

⁴⁰ V. par ex. P. Morisseau et A. Pornin, « [Stivab : Une étude pluridisciplinaire sur la santé et les conditions de travail dans la filière viande bretonne : Quelles difficultés à mettre en débat les résultats et à passer de l'étude à l'action ?](#) » *Troisième Congrès francophone sur les troubles musculosquelettiques (TMS). Échanges et pratiques sur la prévention / Organisé par l'Anact et Pacte*, May 2011, Grenoble, France.

⁴¹ J. Porcher, *Cochons d'or*, 2010, Editions Quae, spéc. pp 173-244, les salariés des abattoirs porcins développent des troubles psychiques significatifs.

Les référentiels normatifs d'application volontaire en matière de bien-être animal* devraient avoir pour ambition de réinscrire l'élevage, le transport et l'abattage dans une relation homme-animal plus harmonieuse. Améliorer l'environnement de travail est un prérequis indispensable pour que les travailleurs s'approprient les objectifs d'amélioration du bien-être animal* prescrits par les référentiels.

Ce principe s'inscrit en renfort des législations existantes qui imposent des obligations de prévention et de sécurité visant à assurer la sécurité des travailleurs. Ainsi, l'article L. 4121-1 du Code du travail dispose que « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs* ». Il doit mener des actions de prévention des risques professionnels. L'article L. 4161-1 du Code du travail identifie des facteurs de risques professionnels. Sont notamment des facteurs de risques les contraintes physiques marquées, comme les « *postures pénibles définies comme positions forcées des articulations* ». La jurisprudence a appliqué cette législation au secteur de l'élevage. La Cour d'appel de Versailles a reconnu que l'absence de mise en œuvre de mesures de prévention en matière d'hygiène afin de préserver le personnel en contact avec les ruminants et d'éviter une infection des chèvres par la 'fièvre Q', constituait un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité⁴².



Exemples

Entièrement appliqué :

Exemple 48 : L'octroi d'un label est subordonné, entre autres critères, à une étude d'impact initiale des exigences du cahier des charges sur les conditions de travail des préposés aux animaux. Si l'étude détermine que les travailleurs pourraient rencontrer des difficultés pour appliquer les critères du cahier des charges au regard de leurs conditions de travail actuelles, elle identifie les mesures correctrices à même de rendre ces conditions de travail compatibles avec les exigences du cahier des charges.

⁴² Cour d'appel de Versailles, 28 mars 2018, n° 15/05675.

Exemple 49 : Avant d'imposer l'élevage de porcs entiers, l'organisation responsable d'un label bien-être animal* a consulté différentes études évaluant les risques pour les travailleurs, compte tenu de la différence comportementale des mâles non castrés. En outre, ce label prévoit que des mesures préventives doivent être prises pour minimiser le risque d'apparition du rouget du porc, une maladie bactérienne, et le risque de transmission à l'homme. Ces mesures assurent la sécurité du travailleur tout en n'ayant aucun impact négatif sur le bien-être animal*.

Non appliqué :

Exemple 50 : Un référentiel se contente d'imposer le respect de la législation du travail sans garantir d'amélioration des conditions de travail. La minimisation des troubles musculo-squelettiques n'est pas envisagée, et de fait certains travailleurs ne parviennent pas, en l'état de pénibilité de leur poste, à remplir les critères de manipulation des animaux requis par le référentiel.

19

PRINCIPE N°19 LA VIGILANCE



**Les critères du référentiel
font l'objet d'une
application vigilante
afin d'atténuer le plus
possible les risques
de non-conformité.**



Définition

Les référentiels imposent aux exploitants d'appliquer les critères prescrits de manière vigilante. A ce titre, les opérateurs doivent faire preuve de volontarisme et soumettre leurs établissements à un programme d'auto-surveillance qui comprend les devoirs suivants :

- 1) Identifier les risques de non-conformité aux critères du référentiel relatifs au bien-être animal* et les hiérarchiser en fonction de leur gravité et de leur probabilité d'occurrence ;
- 2) Mettre en œuvre l'ensemble des moyens disponibles afin de prévenir la survenance de ces risques et contribuer à en atténuer l'occurrence et les effets ;
- 3) En cas de survenance d'un risque, prendre promptement des mesures temporaires visant à en atténuer l'impact négatif sur les animaux et permettant de rétablir au plus vite la conformité au référentiel, sans attendre d'éventuelles mesures correctrices décidées à l'issue d'un audit ;
- 4) Notifier dans les meilleurs délais toutes les mesures prises dans le cadre de l'application du présent Principe à l'entité responsable du référentiel et à celle chargée du contrôle du respect des standards.



Fondements

Des devoirs de vigilance ont été reconnus en jurisprudence et dans la législation à la charge de différentes catégories d'organisations, en particulier des entreprises qui, par leur taille (ex : la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre⁴³, obligations de prévention de la corruption prévues par la loi « Sapin II⁴⁴ ») et/ou la nature de leur activité (ex : l'obligation d'autosurveillance prévue à

⁴³ V. les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du Code de commerce.

⁴⁴ Art. 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et

l'article 3 du Règlement sur les minerais provenant des zones de conflit de 2017⁴⁵), sont susceptibles de créer des risques importants pour la santé, l'environnement et les droits de l'homme.

Etendue au bien-être animal*, cette approche implique une obligation de mettre en œuvre avec diligence les prescriptions issues de la réglementation en vigueur mais aussi des référentiels volontaires auxquels l'organisation a souscrit.

L'introduction d'un devoir de vigilance au sein des référentiels garantissant un niveau supérieur de bien-être animal* doit permettre de renforcer la capacité des éleveurs, des transporteurs et des employés d'abattage à être proactifs dans leur gestion des facteurs de risque nuisant au bien-être animal*. Cela implique la mise en place de procédés d'identification, d'analyse et d'atténuation des risques, ainsi que des méthodes de gestion des événements négatifs.

En contrepartie de sa mobilisation proactive, l'opérateur doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement (Principe d'accompagnement de l'exploitant n° 23).

à la modernisation de la vie économique.

⁴⁵ Article 3. 1 : « Les importateurs de l'Union de minerais ou de métaux respectent les obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement définies dans le présent règlement et tiennent une documentation démontrant qu'ils respectent tous ces obligations, y compris les résultats de vérifications réalisées par des tiers indépendants ».



Exemples

Entièrement appliqué :

Exemple 51: Le transporteur d'animaux vivant prévoit une procédure d'adaptation aux risques d'épisode de chaleurs extrêmes, rendus plus fréquents par le changement climatique, en mettant en place des actions d'atténuation des effets de la chaleur (au-delà des obligations du référentiel auquel adhère le transporteur) pour les animaux transportés quand la température à l'intérieur des véhicule dépasse 25°C : brumisateurs intégrés dans les camions, trajets nocturnes privilégiés, diminution en deçà du seuil légal de la durée de transport maximale autorisée...

Non appliqué :

Exemple 52 : Un exploitant qui élève des animaux en bâtiment n'a pas ouvert les fenêtres du bâtiment alors que le système de ventilation est tombé en panne. Il s'est contenté de signaler le problème aux contrôleurs lors du contrôle annuel mais n'a pas pu les solliciter promptement. Ce comportement n'est pas contraire au référentiel de certification souscrit par cet exploitant.

**QUATRIÈME PARTIE :
LE CONTRÔLE DE LA MISE EN
ŒUVRE DU RÉFÉRENTIEL**

20

PRINCIPE N°20 LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DE L'AUDITEUR



**Les auditeurs sont
à la fois indépendants
et compétents.**



Définition

Les audits de conformité des établissements prescrits par le référentiel doivent être réalisés par des professionnels :

- *compétents et diligents* (respect de la législation, des bonnes pratiques professionnelles et connaissance du référentiel à auditer)
- et *indépendants* vis-à-vis des exploitations contrôlées.

Les auditeurs respectent les normes professionnelles de référence.



Fondements

En vertu des standards internationaux⁴⁶ applicables aux métiers de l'audit, les qualités attendues d'un auditeur sont en particulier : la compétence, la diligence, l'indépendance et l'impartialité. A ce titre, des certificats de compétences sont exigibles afin de valider le niveau de compétence de l'auditeur⁴⁷.

Les personnes qui procèdent à des audits en matière de bien-être animal*, devraient présenter ces caractéristiques et respecter les normes professionnelles de référence, et ce quand bien même les audits seraient menés sur une base volontaire.

⁴⁶ Par exemple, les organismes certificateurs « Bio » sont accrédités selon la norme ISO/IEC 17065/2012, qui garantit compétence, indépendance, impartialité et confidentialité (<https://www.iso.org/fr/standard/46568.html>).

⁴⁷ <https://reseau.intercariforef.org/formations/certification-19880.html>

Certificat de spécialisation de niveau 3 technicien conseil en agriculture biologique n°198880 ou bien Certificat de spécialisation de niveau 4 conduite de production en agriculture biologique et commercialisation n°46799



Exemples

Entièrement appliqué :

Exemple 53 : L'entité responsable du référentiel désigne les organismes de certification habilités à certifier les exploitations qui souhaitent mettre en œuvre ce référentiel. Ces organismes s'engagent notamment à respecter les conditions cumulatives suivantes :

- garantir l'indépendance des auditeurs : à ce titre, un auditeur dont le cousin est éleveur porcin a dû déclarer ce lien d'intérêt et a dû s'abstenir de contrôler cet élevage particulier ;
- recruter, dans le domaine du bien-être animal*, des auditeurs disposant d'un diplôme de vétérinaire d'État soit des justificatifs validant une expérience d'au moins un an en audit d'élevage de l'espèce considérée et une formation à la grille de certification utilisée.

Exemple 54 : Un transformateur a mis au point un référentiel bien-être animal. Il recrute des auditeurs afin de s'assurer du respect des standards du référentiel chez les producteurs. Les auditeurs sont choisis sur la base de leurs connaissances approfondies en matière d'évaluation du bien-être animal*, validées par des expériences professionnelles passées ou un diplôme professionnel. Ils disposent de connaissances spécifiques sur les espèces animales présentes sur les exploitations. Le transformateur s'assure de l'adaptation et de l'actualisation des compétences des auditeurs qu'il sollicite au regard d'éventuels changements des critères d'évaluation.

Non appliqué :

Exemple 55 : Un étiquetage est créé par une association dont les membres réalisent les certifications eux-mêmes, alors que certains n'ont pas de qualifications vétérinaires. Cette vérification non satisfaisante du respect des critères suffit pour obtenir le droit d'apposer l'étiquetage sur la production.

21

PRINCIPE N°21 L'EFFECTIVITÉ DU CONTRÔLE



**Les procédures d'audit
sont suffisamment
robustes pour garantir
la fiabilité et l'effectivité
du référentiel.**



Définition

Le référentiel prévoit une procédure de certification du respect des critères.

La procédure de certification répond de manière *cumulative* aux conditions suivantes :

Élaboration concertée de la grille d'audit (Principe d'élaboration concertée n° 8) : la grille d'audit a vocation à être élaborée en association avec les parties prenantes en tenant compte des progrès empiriques, scientifiques, économiques et sociaux propres à justifier un renforcement progressif du niveau d'exigence prescrit en matière de bien-être animal*.

Révision de la grille d'audit : les modalités de l'audit font l'objet d'un processus de révision régulier et exhaustif, en s'adaptant aux innovations techniques et à la diffusion des bonnes pratiques (Principe de progrès continu n° 9).

Exhaustivité des audits : Les audits sont menés sur l'ensemble du processus de production et de distribution couvert par le champ du référentiel.

Régularité des audits : chaque entité participant à la production de produits présentés au consommateur comme conformes à un référentiel bien-être animal* fait l'objet d'un audit au minimum annuel portant sur l'ensemble des critères du référentiel.

Modalités de contrôle préétablies et homogènes : afin de garantir l'homogénéité et l'objectivité de la procédure d'audit, l'organisation et la durée du contrôle régulier répondent à des procédures écrites préétablies et s'appuient sur une grille d'évaluation précise, détaillée, maîtrisée par l'auditeur.

Types d'audit : le référentiel prévoit l'organisation de deux types d'audit :

- des audits annoncés à l'avance à l'exploitant de tous les établissements engagés dans la démarche du référentiel ;
- des audits inopinés dans au moins 10% des établissements chaque année, qui ciblent en priorité les exploitations qui présentent le risque de non-conformité le plus élevé (en particulier si l'exploitation a connu par le passé des manquements au respect des critères du référentiel et/ou si l'exploitation a fait l'objet d'un signalement).

Moyens à la disposition de l'auditeur : l'auditeur doit pouvoir accéder à tous les endroits où des animaux sont accueillis, avoir à sa disposition toute la documentation nécessaire, et disposer du temps et de moyens techniques suffisants pour garantir la fiabilité de ses observations.

Documentation : Tout audit fait l'objet d'un rapport écrit, daté et signé par l'auditeur, qui recense les éléments contrôlés et apprécie le niveau de conformité général aux critères du référentiel. Sur le fondement des constatations du rapport, l'auditeur fournit une décision qui statue sur la conformité de l'exploitant aux critères du référentiel.

Accessibilité : le rapport d'audit est communiqué à l'exploitant ainsi qu'à l'organisation responsable du référentiel dans un délai raisonnable.



Fondements

Afin de garantir la confiance des clients, le respect des critères du référentiel par les entités qui s'en prévalent doit être certifié de manière effective et objective.

Les deux premières conditions (d'élaboration concertée et de révision) s'inscrivent dans le prolongement des Principes 8 (Principe d'élaboration concertée) et 9 (Principe de progrès continu).

Les conditions suivantes font écho aux méthodes de la certification « Bio » résultant du règlement n°2017/625 concernant les contrôles officiels, dont l'article 9 s'applique aux contrôles des exploitations labellisées bio.

La condition d'exhaustivité des audits rappelle l'article 38(2) du nouveau Règlement européen 2018/848 relatif à la production biologique, qui dispose que les contrôles doivent être menés « *tout au long du processus, à toutes les étapes de la production, de la préparation et de la distribution* ». L'article 38(3) de ce Règlement impose également un contrôle annuel, comprenant une inspection physique sur place.

L'exigence d'homogénéité des contrôles s'inspire de l'article 9(6) du Règlement 2017/625 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation

relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques. Ce texte dispose que « *Les autorités compétentes effectuent les contrôles officiels de la même manière, tout en tenant compte de la nécessité d'adapter les contrôles aux différentes situations* ».

L'exigence d'effectivité rappelle le point (b) de l'article 38(4) du nouveau Règlement européen 2018/848 relatif à la production biologique, qui impose un pourcentage minimal de contrôles inopinés. Ce pourcentage s'élevait à 10% en vertu du Règlement 889/2008 (article 92(c)).

Quant au type d'audits, l'article 9(4) du Règlement 2017/625 impose que les contrôles officiels soient effectués sans préavis. Toutefois ce principe entend, au contraire de la législation actuelle, imposer un audit annuel annoncé afin d'engendrer une relation de confiance entre contrôleur et exploitant. Cela permettra de favoriser une perception moins négative de l'audit chez les opérateurs et d'en faire des outils d'accompagnement constructifs.



Exemples

Entièrement appliqué :

Exemple 56 : Lors de l'élaboration du cahier des charges du label, une grille d'audit avec des critères et des indicateurs précis appréciant le respect de toutes les obligations du cahier des charges a été élaborée en lien avec les parties prenantes (éleveurs, abattoirs, associations de protection animale, représentant des consommateurs...). Cette grille sera révisée régulièrement en les consultant. Elle est obligatoirement utilisée par les auditeurs visitant l'exploitation dans le cadre d'un audit annuel qui aboutit à l'élaboration d'un rapport sur la base duquel est prise la décision de conformité ou de non-conformité, et éventuellement d'audits inopinés menés dans 20% des exploitations chaque année. Chaque exploitant engagé dans le label dispose d'un espace numérique dans lequel sont versés l'ensemble des rapports récapitulatifs des audits dont il a fait l'objet.

Non appliqué :

Exemple 57 : Une grille d'audit a été mise en place pour évaluer le respect des critères du label. Cependant, par manque de moyens humains, certaines exploitations ne font pas l'objet d'un audit annuel mais seulement tous les deux ans.

22

PRINCIPE N°22 L'ADAPTABILITÉ DES CRITÈRES



Certains critères du référentiel peuvent faire l'objet d'adaptations validées lors des certifications à condition que les adaptations autorisées garantissent un niveau de bien-être animal égal ou supérieur aux standards écartés.



Définition

Les critères du référentiel sont interprétés de manière souple en considération de l'objectif d'amélioration effective du bien-être animal*. Dès lors, les *obligations qui se rapportent à l'environnement de l'animal* peuvent faire l'objet d'adaptations.

De telles adaptations sont admises à trois *conditions cumulatives* :

- 1) L'adaptation garantit un niveau de bien-être animal* égal ou supérieur à celui permis par le critère écarté ;
- 2) L'adaptation est justifiée en raison des spécificités liées à une espèce voire à une race, à un mode d'élevage ou bien à un emplacement géographique et/ou à des conditions climatiques ;
- 3) Le rapport d'audit fait état du non-respect de l'un des critères du référentiel et en apprécie la justification. La validation d'une dérogation ne vaut que pour le contrôle présent ; le prochain audit devra à nouveau en vérifier la pertinence. En cas de pertinence à nouveau démontrée, l'auditeur pourra présumer de la conformité de la pratique avec les standards du référentiel.



Fondements

Le règlement européen sur la production biologique traite de la problématique de l'adaptation des critères aux spécificités locales.

A ce titre, l'article 5 h) du Règlement CE n°848/2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques formule le principe général suivant :

« *La production biologique est fondée sur les principes suivants : adapter, le cas échéant, dans le cadre du présent règlement, les règles de la production biologique compte tenu de l'état sanitaire, des différences régionales en matière de climat et de conditions locales, des stades de développement et des pratiques d'élevage particulières.* »

Cependant, cette volonté d'adaptation, déjà restreinte par la condition de rester « dans le cadre du présent règlement », n'est pas véritablement traduite de manière opérationnelle dans les normes techniques de la législation bio, puisqu'on ne retrouve dans le règlement aucune disposition légale dérogatoire prise sur le fondement ou sous l'inspiration du principe général de l'article 5 h). On peut donc douter de l'opérationnalité d'un tel principe dans la législation existante.

Le présent Principe reprend cette règle et entend lui donner son plein effet opérationnel dans la mise en œuvre des critères des référentiels normatifs volontaires relatifs au bien-être animal*.

En effet, il est crucial de donner aux exploitants une possibilité d'adaptation des critères à leur activité sur le terrain. Il s'agit de répondre aux critiques récurrentes dirigées contre la labellisation et les audits associés :

- une trop forte *rigidité normative et technique* : la réalité du travail d'élevage ne serait pas prise en compte, les référentiels seraient source de contraintes disproportionnées. Répondre à cette critique en introduisant de la souplesse dans la mise en place des standards dont la conformité est évaluée lors de l'audit est important pour emporter l'adhésion de plus d'exploitants à la une démarche d'engagement dans un label ou un référentiel.
- La labellisation déboucherait sur une uniformisation des formes d'élevage : le bien-être animal* se résoudrait dans une série d'indicateurs et de mesures définies par voie expertale ; le bien-être animal* deviendrait un pur argument marchand standardisé⁴⁸. Ce principe entend répondre à cette critique en reconnaissant à l'éleveur une marge d'intervention dans la détermination des pratiques sources de bien-être animal*.

Ce Principe permet, le cas échéant, de concilier respect du référentiel et respect des pratiques locales d'élevage, de transport ou d'abattage, qui auraient un effet égal ou supérieur en termes de bien-être animal*. Le respect de ces pratiques et leur tolérance par l'auditeur permettent de préserver la diversité des modèles d'élevage et celles de races anciennes aux besoins particuliers. Sous cet angle, le présent Principe reflète l'association entre produits du terroir et produits de qualité dans l'esprit du consommateur.

⁴⁸ H. Buller and E. Roe, "Commodifying animal welfare", *Animal Welfare*, 2012, vol. 21, pp. 131-135.



Exemples

Entièrement appliqué :

Exemple 58 : Des éleveurs labellisés dérogent au cahier des charges d'un label, en mettant en place pour des bovins dans des élevages de montagne, une pratique de contention l'hiver afin de protéger les animaux des intempéries et leur éviter le risque d'avalanche en cas de fortes précipitations neigeuses⁴⁹. Cette pratique, justifiée par les spécificités géographiques des élevages et par le bien-être apporté aux animaux par rapport aux critères du label, est constatée lors de l'audit et la dérogation est accordée par l'auditeur lors de sa visite, pour un an jusqu'au prochain audit, au vu de la constatation que l'espace intérieur aménagé pour les animaux pendant cette période satisfait au maintien de leur bien-être.

Non appliqué :

Exemple 59 : Une marque exclut un éleveur pour avoir écorné ses bovins avant la pousse des cornes de l'animal et sous anesthésie alors que le but de cette pratique est de permettre aux animaux d'être davantage laissés en interaction de groupe, une exigence du référentiel de la marque. En effet l'écornage a ici pour but satisfaire les besoins sociaux des bovins tout en évitant qu'ils ne se blessent entre eux lors de leurs moments de vie collective.

⁴⁹ https://www.lamontagne.fr/saint-jacques-des-blats/ruralite/agriculture/2015/03/03/la-contention-bovine-en-elevage-biologique-est-interdite-sans-possibilite-de-derogation_11348650.html

23

PRINCIPE N°23 L'ACCOMPAGNEMENT DE L'EXPLOITANT



L'exploitant bénéficie d'un accompagnement personnalisé pour l'application des mesures correctrices préconisées à la suite d'un audit.



Définition

Si le non-respect d'un critère du référentiel a été constaté à l'occasion d'un audit, l'organisme d'audit prescrit des mesures correctrices. Les mesures correctrices sont ciblées et détaillées en vue de répondre de manière appropriée aux problématiques rencontrées par l'exploitant. L'organisme d'audit contrôle en temps utile la mise en œuvre effective des mesures correctrices demandées.

L'exploitant continue de pouvoir se prévaloir du référentiel s'il met effectivement en œuvre les mesures correctrices dans le délai raisonnable imparti.

Dans la mesure du possible, le référentiel incite les partenaires commerciaux de l'exploitant ayant dû affronter la situation de non-conformité à ne pas rompre immédiatement leur relation commerciale avec ce dernier, mais plutôt à l'accompagner dans la mise en œuvre des préconisations (aides financières, fourniture de matériel, offre de formation, etc).



Fondements

Ce principe permet de donner aux exploitants le temps et le contexte favorable nécessaires afin de pouvoir appliquer le mieux possible les mesures correctrices résultant d'un audit.

Les audits doivent permettre l'amélioration des pratiques et la résolution des problèmes rencontrés par les exploitations. La perte de la possibilité de se revendiquer du respect du référentiel ne devrait intervenir qu'en cas de manquements répétés, persistants ou graves (Principe d'effectivité des sanctions n° 24).



Exemples

Entièrement appliqué :

Exemple 60 : L'auditeur a constaté la non-conformité des bâtiments de l'élevage aux exigences techniques d'isolation prévues par les critères d'étiquetage validant un niveau de pratiques élevé en termes de bien-être animal*. Au terme de l'audit, l'éleveur est destinataire d'un rapport concernant des mesures correctrices, parmi lesquelles des conseils techniques sur la manière de réaliser les travaux d'isolation requis. Apprenant la non-conformité de cet exploitant aux critères, l'entité responsable de l'étiquette lui annonce qu'il pourra continuer de commercialiser sa production avec le bénéfice de la mention, sous réserve qu'il applique avec célérité les mesures correctrices demandées par le rapport d'audit. Elle dirige également l'exploitant vers un forum interne des exploitants afin d'aider par leurs conseils l'exploitant à trouver le meilleur prestataire de services à même de réaliser l'isolation de ses bâtiments.

Non appliqué :

Exemple 61 : Le cahier des charges d'un label précise que tout élevage ne se conformant pas en permanence aux standards requis perdra immédiatement le bénéfice du label.

Exemple 62 : Le code de bonne conduite d'un distributeur annexé au contrat de fourniture passé avec un éleveur précise qu'en cas de non-conformité au référentiel bien-être animal*, le distributeur se réservera le droit de résilier immédiatement le contrat.

24

PRINCIPE N°24 L'EFFECTIVITÉ DES SANCTIONS



**Le référentiel prévoit
des sanctions effectives
et proportionnées en cas
de non-conformité
au référentiel.**



Définition

Le non-respect des critères du référentiel amène tout d'abord à la prise de mesures correctrices dont l'exécution fait l'objet d'une certification sous un délai raisonnable de mise en conformité.

A l'expiration du délai de mise en conformité, si la non-conformité persiste, l'entité responsable du référentiel adopte des sanctions.

Le référentiel détermine la nature et le régime des diverses sanctions encourues. Ces sanctions sont proportionnées à la situation et effectives. Elles vont jusqu'à priver l'établissement non conforme de la possibilité de se prévaloir du référentiel auquel il ne s'est pas conformé.

L'exclusion du label ou l'impossibilité de se prévaloir d'un niveau supérieur de l'étiquetage seront appliquées :

- En cas de violation grave et/ou répétée et/ou persistante d'un critère ou plus ; la non-conformité constitue une violation grave si elle porte sur un critère mis en avant dans une communication commerciale.
- En cas de maltraitance animale (Principe n° 12: L'interdiction de la maltraitance).
- En cas d'inexécution ou d'exécution défailante des mesures correctrices* dans un délai de mise en conformité raisonnable.

Les sanctions sont prises après un entretien contradictoire avec l'opérateur concerné.



Fondements

Ce Principe vise à garantir que les produits labellisés ou promus par tous types de référentiels respectent effectivement les obligations imposées par ces derniers (Principe n° 1: L'image fidèle), en sanctionnant les exploitants qui, de manière grave, répétée ou persistante, ne respectent pas les critères des standards, non-respect constaté à la suite d'un audit de conformité.

Ce Principe s'inspire notamment des dispositions du nouveau Règlement sur la production biologique⁵⁰ relatives à la contamination par des substances non autorisées. Si l'autorité compétente établit lors de contrôles qu'un opérateur a utilisé des substances non autorisées, ou qu'il n'a pas mis en œuvre les mesures de précaution nécessaires, ou qu'il n'a pas donné suite à des avertissements ou mises en garde antérieures, le produit ne peut être mis sur le marché avec le label biologique (article 29(2)). A la suite de l'investigation menée par les autorités, des mesures correctrices doivent être prises afin d'éviter des contaminations futures (article 29(3)).

Au-delà de ces mesures correctrices, l'article 42(2) du Règlement prévoit également qu'« *en cas de manquement grave, répété ou persistant* », les opérateurs ou les groupes d'opérateurs concernés se voient interdire de commercialiser des produits accompagnés d'une référence à la production biologique pendant une période déterminée et suspendre ou retirer, selon le cas, leur certificat.

Ce Principe s'inscrit dans la droite ligne de ces dispositions mais ajoute une autre possibilité d'exclusion : toute pratique de maltraitance animale, même non répétée ni persistante, doit être considérée comme grave et entraîner l'exclusion du référentiel ou l'impossibilité de se prévaloir d'un niveau supérieur de bien-être animal*.



Exemples

Entièrement appliqué :

Exemple 63 : Le cahier des charges d'un label dresse la liste des sanctions à appliquer en cas de non-respect des critères du label, selon la gravité des violations constatées : « *un avertissement écrit, une amende contractuelle, la suspension provisoire, l'exclusion pure et simple de l'exploitation* ». Il est également précisé que « *Ces sanctions sont appliquées de manière proportionnée : la prise de mesures correctrices est privilégiée dans un premier temps. Seule la violation grave,*

⁵⁰ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

répétée ou persistante des critères du label débouche sur l'exclusion définitive de l'exploitation. Toute pratique de maltraitance animale est considérée comme grave ». Le cahier des charges du label prévoit aussi que « s'il conteste les sanctions appliquées, le producteur ou l'intermédiaire peut engager une procédure de réclamation auprès de l'organisme de contrôle ».

Non appliqué :

Exemple 64 : Un éleveur profite pour son élevage de porcs du label bien-être animal* « porcs heureux » alors que les animaux ne bénéficient pas d'abris lorsqu'ils sont à l'extérieur. Cette violation des obligations du label a été constatée lors de précédents audits mais n'a débouché sur aucune sanction.

Exemple 65 : Un éleveur a vu l'utilisation d'un label bien-être animal* suspendue après un audit de son exploitation, sans avoir eu la possibilité de contester ou de justifier le non-respect des critères ayant motivé la décision de suspension.

25

PRINCIPE N°25 LA TRAÇABILITÉ



Une communication commerciale affirmant des progrès ou des résultats en matière de bien-être animal présuppose la traçabilité des produits tout au long de la chaîne de production et de commercialisation, assurée par l'audit.



Définition

Le référentiel impose la traçabilité des produits couverts par des allégations* amélioratives en matière de bien-être animal*.

La traçabilité requise doit permettre de contrôler la conformité aux critères du référentiel des pratiques suivies aux différents niveaux de la chaîne de production.

A ce titre, chaque opérateur doit :

- informer l'acteur qui se situe immédiatement après lui dans la chaîne de valeur sur la manière dont il a traité les animaux et sur leur état tant qu'ils étaient sous sa responsabilité ;
- fournir à l'acteur immédiatement en aval dans la chaîne de valeur les informations sur la manière dont les animaux ont été traités et sur leur état aux étapes antérieures de la chaîne de production, telles qu'elles lui ont été transmises par les opérateurs en amont de la chaîne.

Ce Principe va au-delà des obligations légales qui imposent la transmission d'informations sanitaires et d'identification du parcours de l'animal depuis son lieu d'élevage jusqu'à son lieu d'abattage.

L'objectif est de donner des informations supplémentaires concernant l'identité et la localisation des personnes ayant participé à la production (éleveur, transporteur, abattoir...) et des informations sur les mesures mises en œuvre à chaque étape en matière de bien-être animal*.



Fondements

Ce principe est destiné à accréditer les communications commerciales faisant état d'un niveau supérieur de bien-être animal*. Il constitue ainsi une condition du Principe de Justification n° 2, et du Principe de transparence n° 6.

Le droit européen impose déjà des obligations de traçabilité des marchandises. Par exemple, l'article 18 du Règlement n°178/2002 impose à tous les exploitants d'assurer une traçabilité amont et aval des denrées alimentaires⁵¹. Cette traçabilité doit être établie pour chaque acteur à l'étape immédiatement antérieure et postérieure de la production, de la transformation et de la distribution du produit⁵². Cela signifie que les exploitants doivent être en mesure d'identifier leurs fournisseurs de rang 1⁵³ et disposent également de procédures permettant d'identifier leurs clients. Ce principe s'inspire également d'autres obligations que la législation impose en vue d'assurer l'effectivité de la traçabilité dans des domaines variés. Par exemple, l'article 5 du Règlement sur le bois de l'Union Européenne (RBUE) impose une obligation de traçabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement⁵⁴.

Dès lors qu'une organisation se prévaut volontairement d'un niveau supérieur en matière de bien-être animal*, elle devrait s'astreindre à une exigence de traçabilité comparable sur ce point.

⁵¹ Règlement CE n°178/2002 du 28 janv. 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

⁵² Règlement CE n°178/2002 précité, art 18 § 1 : « *La traçabilité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des animaux producteurs de denrées alimentaires et de toute autre substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux est établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.* »

⁵³ Règlement CE n°178/2002 précité, art 18 § 2 : « *Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale doivent être en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni une denrée alimentaire, un aliment pour animaux, un animal producteur de denrées alimentaires ou toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou dans des aliments pour animaux. À cet effet, ces exploitants disposent de systèmes et de procédures permettant de mettre l'information en question à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celles-ci.* »

⁵⁴ Article 5 du Règlement n° 995/2010 du 20 oct. 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché : « *Tout au long de la chaîne d'approvisionnement, les commerçants sont en mesure d'identifier : a) les opérateurs ou les commerçants qui ont fourni le bois et les produits dérivés ; et b) le cas échéant, les commerçant auxquels ils ont fourni le bois et les produits dérivés. Les commerçants conservent les informations visées au premier alinéa pendant au moins 5 ans et communiquent ces informations aux autorités compétentes qui en font la demande.* »



Exemples

Entièrement appliqué :

Exemple 66 : Un distributeur appose le label « Animaux heureux » sur des produits de charcuterie. Il peut attester du respect des obligations de bien-être des porcs prévues par ce label tout au long de la chaîne de production, de leur naissance à leur mort, car chaque acteur impliqué a transmis les informations pertinentes sur les animaux et dispose des documents et éléments permettant de prouver ces informations. Chaque produit comporte un numéro d'élevage et renvoie vers un site permettant d'obtenir plus d'informations sur l'élevage, le transport, l'abattage, la découpe et la distribution du produit. Toute personne intéressée peut faire une demande d'informations complémentaires sur le site du distributeur émettant cette allégation*. Sur demande, le distributeur indique le parcours de l'animal de sa naissance à sa mort, en précisant l'élevage où l'animal est né, où il a été engraisé, le transporteur employé, sur quelle distance et pendant quelle durée, l'abattoir dans lequel l'animal dont est issu le produit a été abattu, etc. Le distributeur dispose de toutes ces informations en application de l'exigence de traçabilité incluse dans le cahier des charges du label.

Non appliqué :

Exemple 67 : Un label bien-être animal* est délivré à un produit alors même l'opérateur n'est pas en mesure de justifier des exigences du référentiel par la totalité des producteurs auprès desquels il s'approvisionne.

LEXIQUE

Allégation : Toute déclaration, toute image, tout symbole ou graphique (définition inspirée du Code ICC consolidé sur les pratiques de publicité et de communication commerciale) qui se réfère au sort des animaux utilisés dans le processus de production.

Bien-être animal : « État mental et physique positif de l’animal lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques, comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l’animal. » (Avis de l’Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail relatif au « Bien-être animal : contexte, définition et évaluation », 2018)

Certification : Certificat délivré par un organisme d’audit indépendant attestant de la conformité (d’un produit, d’un service, d’une pratique ou d’une organisation) aux normes et critères fixés par un référentiel donné. La notion désigne aussi le processus conduisant à la délivrance du certificat.

Communication commerciale : « Toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services, ou l’image d’une entreprise, d’une organisation ou d’une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée » (art. 2 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l’information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur).

Client moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé : Standard abstrait utilisé pour déterminer le comportement du client type (v. not. C. conso, art. L. 121-1).

Étiquette : Mentions, indications, marques commerciales ou noms commerciaux, images ou symboles relatifs à un produit qui figurent sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ce produit ou se référant à celui-ci (art. 2 du règlement (UE) 2018/848 du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l’étiquetage des produits biologiques).

Exploitant : L’opérateur économique responsable des mesures de bien-être animal. Selon les cas il pourra s’agir du producteur, ou d’un autre opérateur de la chaîne de commercialisation (transformateur, transporteur, distributeur, etc.).

Label : Marque apposée sur un produit destiné à la vente pour en certifier les conditions de fabrication, conformément à un cahier des charges. Le label tend à garantir que le produit labellisé est d'une qualité supérieure aux produits conventionnels en ce qui concerne certaines caractéristiques identifiées.

Les Cinq libertés de l'animal : Elles sont énoncées par le Farm Animal Welfare Council en 1992 et reprises dans l'article 7.1.2 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (2015). Ces libertés sont les suivantes :

- Ne pas souffrir de faim et de soif,
- Ne pas souffrir de contrainte physique,
- Être indemne de douleurs, blessures, maladies,
- Avoir la liberté d'exprimer des comportements normaux,
- Être protégé de la peur et de la détresse.

Obligation de résultat sur l'animal : Obligation d'obtenir un résultat mesurable sur l'animal, c'est-à-dire la constatation d'un état de bien-être positif de l'animal.

Obligation environnementale : Obligation de mettre en œuvre un ensemble de mesures visant à améliorer l'environnement dans lequel évolue l'animal (conditions de couchage, taille de l'enclos, etc.). Ce type d'obligation ne garantit pas un état de bien-être animal* effectif, mais des conditions environnementales favorables à un niveau donné de bien-être animal*.

Pratiques courantes de la filière : Méthodes et pratiques conventionnelles d'élevage, de transport et d'abattage employées par les acteurs de la filière qui respectent les obligations légales en matière de traitement des animaux, sans aller au-delà.

Référentiel multi-objets : Référentiel incluant divers critères (impact environnemental, saveur, équité sociale, etc.), parmi lesquels le bien-être animal peut figurer.

Référentiel (sur le bien-être animal*) à niveaux graduels : Référentiel qui classe les produits ou les modes d'élevage selon des niveaux hiérarchisés en échelle. Plus le niveau est élevé, plus les garanties en matière de bien-être animal* sont importantes.